

Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Directeur : GÉRARD PARIZEAU



SOMMAIRE

	Page
DE QUELQUES ASPECTS DE L'ASSURANCE DES ENTREPRENEURS, par Gérard Parizeau	205
A. L'engagement qui a trait à l'exécution du contrat — B. Les risques qui découlent de l'engagement pris.	
IXth HEMISPHERIC INSURANCE CONFERENCE, par J. H.	234
FAITS D'ACTUALITÉ, par J. D.	239
I. L'assurance-vie au Canada en 1963 — II. L'assurance in- cendie et automobile — III. Le nouveau statut juridique du courtier d'assurances et sa fonction dans la province de Québec — IV. L'assurance automobile dans la province de Québec.	
LES MÉFAITS DE LA TRADUCTION, par Jean Dalpé	246
CONNAISSANCE DU MÉTIER, par G. P.	252
I. Le yachting et ses dangers — II. L'annulation d'un chèque visé — III. De la responsabilité civile résultant de dommages matériels — IV. Les articles 1629 à 1631 du Code civil — V. L'arbitrage en assurance contre l'incendie — VI. L'auto louée et la portée de l'assurance souscrite par le locateur — VII. Ottawa et la traduction des termes d'assurance.	
CHRONIQUE DE DOCUMENTATION, par J. H. ...	262
L'Académie canadienne-française — La Revue Française — Mexico 1963 — Mexique, Magie Maya — Official Guide to the National University of Mexico — Le Mexique, pays à trois étages — De Gratte-ciel en cocotier — L'Architecte d'aujourd'hui — L'Art Précolombien — The Fabulous Life of Diego Rivera — Guide to Mexico City — Israël — Loss Prevention Engineering — Le problème des vieux — Liste des travaux présentés à la IXth Hemispheric Insurance Con- ference — A Calling and its College — The Gazette Com- mercial Review and Forecast — Authority of Agents, Brokers and Adjusters under Ontario Law — Les assurances incendie à indice variable.	



1 7 8 2 - 1 9 6 4

Depuis 182 ans

**PHOENIX ASSURANCE COMPANY, LIMITED
OF LONDON**

*Jouit de la confiance du public et se spécialise
dans toutes les classes d'assurances.*

Succursale de la province de Québec : 460, rue St-Jean, Montréal

Directeur
Maurice ST-ARNAUD

Sous-directeur
A. G. SMALL

La Compagnie fait affaire au Canada depuis 160 ans
1804 - 1964

Agence Marquette, Limitée

Courtier d'assurances



COURTIERS D'ASSURANCE AGRÉÉS



266 OUEST, RUE NOTRE-DAME



MONTRÉAL

l'essentiel d'abord...



Grâce au représentant de l'Alliance, je puis maintenant garantir aux miens une succession à l'épreuve de toute éventualité et j'accumule en même temps des épargnes dont je pourrai bénéficier moi-même de mon vivant. Le programme de sécurité qu'il nous a dressé nous procure la tranquillité d'esprit qui permet d'envisager l'avenir avec confiance — nous avons tenu compte de l'ESSENTIEL d'abord.

Alliance
mutuelle-vie

ROBERT HAMPSON & SON LIMITED
SOUSCRIPTEURS ET GÉRANTS D'ASSURANCES

ÉTABLIE EN 1864



Nous sommes fiers de nos très nombreuses années d'expérience et de nos constantes relations cordiales et sympathiques avec nos nombreux agents et le public de la Province de Québec. Nous fêtons notre centenaire, en effet.

Nous invitons les agents à se renseigner sur les services que le Groupe Hampson met à leur disposition par l'entremise de son siège social, de ses succursales et de ses Bureaux de Service.

Siège Social : - - - 465, rue St-Jean, Montréal 1.
Succursale : - - - 580 est, Grande-Allée, Québec 4
Bureaux de Service : - - - Sherbrooke et Chicoutimi

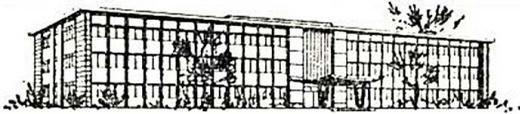
C'est un H. É. C. qu'il vous faut !

L'Association des diplômés de l'École des Hautes
Études Commerciales

LE GROUPE
FÉDÉRATION

LA FÉDÉRATION COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA
HELVETIA COMPAGNIE SUISSE D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE
LA SUISSE COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES

Siège Social : 275 OUEST, RUE ST-JACQUES, MONTRÉAL



L'UNION CANADIENNE. COMPAGNIE D'ASSURANCES

compagnie strictement canadienne en mesure de vous bien servir



JOHN MURDOCK, Président
MARCEL HAINAULT, Gérant Général

vie et rentes de toutes espèces • incendie • automobile
• vol • fidélité • garantie • glaces • responsabilité
générale • transport terrestre • assurances
multi-risques • polices combinées

Secoursale : 132 Ouest, rue St-Jacques - Montréal
Siège social : 2475, boulevard Laurier, Québec 6

LE BLANC ELDRIDGE PARIZEAU, INC.

Courtiers de Réassurance

Bureaux associés :

GÉRARD PARIZEAU, LTÉE, MONTRÉAL, CANADA
ELDRIDGE & CO. LTD., LONDON, ENGLAND
LE BLANC ET DE NICOLAY, S.A., PARIS, FRANCE

LE BLANC ELDRIDGE PARIZEAU, INC.

410, ST-NICOLAS, MONTRÉAL 1

VI. 2-3453

SOLIDE

Fondée en 1869

PROGRESSIVE

Capital payé: \$4,000,000.00

NEW HAMPSHIRE FIRE INSURANCE CO.

Département canadien:

276 OUEST, RUE ST-JACQUES,

MONTRÉAL

J. L. PLANTE, Gérant

C'est un H. E. C. qu'il vous faut

*S'adresser au Secrétariat des diplômés de
l'École des Hautes Études
Commerciales de
Montréal*

535, AVENUE VIGER

844-2821

**L'ATTITUDE
GÉNÉREUSE
et PROGRESSIVE**

du Groupe "Guardian-Caledonian"

EST APPRÉCIÉE PAR SES AGENTS ET SES ASSURÉS

**Consultez-nous pour
Assurance Incendie — Risques Divers et Automobile**

•

ÉDIFICE GUARDIAN

240 ouest, rue St-Jacques, Montréal 1

G. L. WILLIAMS, Gérant provincial

**P. W. G. HALL,
Asst. Gérant provincial**

**H. RACINE,
Asst. Gérant provincial**

STONE & COX

TABLES D'ASSURANCES SUR LA VIE

□

Comprenant les tarifs, les valeurs de rachat, les dividendes, les historiques de dividendes, les relevés financiers et un résumé des conditions des polices de toutes les compagnies d'assurances sur la vie travaillant au Canada.

□

COMPILÉ DE SOURCES OFFICIELLES

PRIX : \$5.00

Commandez par l'intermédiaire de votre compagnie ou de
STONE & COX LTD., 539 King Ouest, Toronto, Canada

GÉRARD PARIZEAU, LIMITÉE

Courtiers d'assurances agréés

**Étude et
administration
de portefeuilles
d'assurances**

•

410, RUE SAINT-NICOLAS

MONTRÉAL

Gérard PARIZEAU

Robert PARIZEAU

Michel PARIZEAU

Marcel MASSON

Gérald LABERGE

AGENTS D'ASSURANCE

Prenez avantage de nos services
d'assurance

AUTOMOBILE - INCENDIE et RISQUES DIVERS

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA
contre l'Incendie

LA NATIONALE, Compagnie d'Assurances
Incendie et Risques Divers

J. A. BLONDEAU LIMITÉE
Gérants

637 ouest, rue Craig, suite 800,
Montréal.

Tél. UN. 1-5501

LA PLUS ANCIENNE COMPAGNIE D'ASSURANCE AU MONDE
FONDÉE EN 1710

Sun Insurance Office

LIMITED

DE LONDRES, ANGLETERRE

COMPAGNIES AFFILIÉES

IMPERIAL INSURANCE OFFICE
LONDON & COUNTY INSURANCE
COMPANY LIMITED

PATRIOTIC ASSURANCE CO. LTD.
PLANET ASSURANCE COMPANY
LIMITED

Succursale de la Province de Québec

715, CARRÉ VICTORIA

MONTRÉAL

Apprenez à connaître les avantages
de l'épargne en ouvrant un compte

à la

BANQUE CANADIENNE NATIONALE

608 bureaux au Canada

JEAN GAGNON & CIE LTÉE

Courtiers d'Assurance Agréés

Bureau établi en 1929

AGENTS PROVINCIAUX

PLANET ASSURANCE CO. LTD. — IMPERIAL INSURANCE OFFICE

TOUS GENRES D'ASSURANCES

y compris

ERREURS & OMISSIONS
pour courtiers d'assurance, avocats, notaires, comptables agréés

(Couverture immédiate accordée à nos bureaux mêmes)
et

RESPONSABILITÉ — SALONS DE BEAUTÉ

276 ouest, rue St-Jacques

MONTREAL

Téléphone : 842-7701

Correspondants de Courtiers de LLOYDS, à Londres



Le jour où l'on ne peut plus gagner, la vie est trop longue, si l'on doit dépendre des autres ou s'en remettre à la charité publique.

Une police DOTATION à 60 ou 65 ANS, prise aujourd'hui dans LA SAUBEGARDE, vous garantira le *capital* ou la *rente* nécessaires pour une *vieillesse heureuse* tout en protégeant les vôtres, dès maintenant, contre un décès prématuré.



Siège social
MONTREAL

La Saubegarde

assurances
sur la vie

Vérification de La Sécurité Familiale

*Ce service important vous
est offert par la*

Metropolitan

<p>METROPOLITAN LIFE INSURANCE COMPANY Direction Générale au Canada, Ottawa 4, Ontario <i>Au service du Canada depuis 1872</i></p>	Life
---	-------------

ASSURANCES

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Le Ministère des Postes, à Ottawa, a autorisé l'affranchissement en numéraire
et l'envoi comme objet de la deuxième classe de la présente publication.

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

Prix au Canada :
L'abonnement : \$2.50
Le numéro : - \$0.75

Directeur : GÉRARD PARIZEAU

Administration :
Ch. 216
410, rue Saint-Nicolas
Montréal

205

31^e année

Montréal, Janvier 1964

No 4

De quelques aspects de l'assurance des entrepreneurs¹

par

GÉRARD PARIZEAU

Quelle que soit l'importance de ses affaires, l'entrepreneur court certains risques contre lesquels il peut s'assurer. La prime et la garantie varient suivant le genre de construction auquel il se livre, son chiffre d'affaires, son dossier professionnel, l'importance de son matériel, l'étendue de l'assurance qu'il désire et le soin qu'il prend pour éviter les sinistres. Entre toutes les entreprises, il y a cependant des points communs que nous nous proposons d'étudier ici.

Les problèmes d'assurance sont multiples. On peut, cependant, les classer sous l'un des trois postes suivants:

- a) L'engagement qui a trait à l'exécution du contrat.
- b) Les risques qui découlent de l'engagement.

¹ Article destiné à la revue "Voirie et Construction" et que nous faisons paraître ici avec son autorisation.

c) Les risques ordinaires d'ordre administratif.

Nous nous contenterons d'étudier ici les deux premiers de ces postes.



A — L'engagement qui a trait à l'exécution du contrat

206 L'entrepreneur prend l'engagement d'exécuter les travaux qui font l'objet du cahier des charges. Théoriquement, il n'y parviendra que s'il a l'expérience, l'habileté technique et le matériel voulu. S'il ne le fait pas entièrement, s'il fait faillite, le propriétaire subira un préjudice dont celui-ci doit se préoccuper à l'avance. Si les travaux sont interrompus, ils devront être repris avec un retard plus ou moins prolongé et à un coût vraisemblablement plus élevé. Le propriétaire cherche donc à se mettre à l'abri de ce double risque en s'adressant à une maison sérieuse, importante, connue. Il exige également soit le dépôt entre ses mains d'une somme substantielle — 10% du coût de la construction par exemple — soit une assurance qui garantit la bonne exécution des travaux. Dans le premier cas, le propriétaire reçoit une somme assez considérable qu'il ne remboursera que si l'entrepreneur s'acquitte de son engagement. C'est une manière de procéder qui a fait ses preuves depuis de nombreuses années. Elle peut être ou ne pas être suffisante suivant le cas. Elle a l'inconvénient pour l'entrepreneur d'immobiliser des capitaux importants et de diminuer son profit de l'intérêt qui, à cinq ou six pour cent, représente une somme assez élevée. De plus, une pareille somme grève assez substantiellement les crédits dont il dispose à la banque.

Un second mode de procéder apporte au problème du propriétaire et de l'entrepreneur une meilleure solution. Il s'agit d'une assurance cautionnement qui prend la forme d'une garantie d'exécution de contrat (*Contract Bond, Performance*

ou *Owner's Protective Bond*) précédée d'un *Bid Bond*, c'est-à-dire d'une garantie de soumission.¹

Dans ce dernier cas, l'assureur s'engage à émettre une garantie d'exécution si le contrat est signé; ce qui le force à faire une enquête aussi poussée que si la police finale était émise.

Par le *Contract Bond*, l'assureur consent de suppléer l'entrepreneur si celui-ci n'exécute pas le contrat de construction.² Ainsi, le propriétaire obtient la garantie de bonne exécution dont il a besoin. Que l'entrepreneur fasse faillite ou non, le propriétaire aura le loisir de se tourner vers l'assu-

207

¹ Voici une définition inspirée des "F.C. & S. Bulletins", que l'on peut donner des quatre types de cautionnement dont la pratique américaine et la nôtre font usage:
Bid Bond — convention en vertu de laquelle l'assureur s'engage à émettre une garantie de contrat si la soumission de l'entrepreneur est acceptée.

Contract Bond — la garantie d'exécution du contrat assure le propriétaire que le contrat sera exécuté conformément au cahier des charges, sans aucune hypothèque ou charge quelconques.

Completion Bond — ce contrat garantit au prêteur que les sommes prêtées par lui seront employées à l'exécution du contrat de construction sans hypothèque ou charge quelconques.

Owner's Protective Bond — en vertu de cette garantie d'exécution de contrat, l'assureur s'engage soit à faire exécuter lui-même les travaux si l'entrepreneur ne le fait pas, soit à payer une somme correspondant au préjudice subi par le propriétaire.

² Voici en effet le texte partiel de l'engagement:

"Chaque fois que le Débiteur principal se rend coupable d'un manquement au Contrat et que le Créancier déclare un tel manquement, le Créancier ayant lui-même rempli ses engagements conformément au Contrat, la Caution peut corriger promptement le manquement ou, sans délai,

1) Achever les travaux prévus par le Contrat conformément à ses dispositions et conditions, ou

2) Obtenir une ou plusieurs soumissions à présenter au Créancier en vue d'achever les travaux prévus par le Contrat conformément à ses dispositions et conditions et, une fois déterminé par le Créancier et la Caution le soumissionnaire sérieux le plus bas, voir à la conclusion d'un contrat entre ledit soumissionnaire et le Créancier et rendre disponibles au fur et à mesure du progrès des travaux (même s'il survient un manquement ou une succession de manquements au(x) contrat(s) conclu(s) en vertu du présent paragraphe pour l'achèvement des travaux) des fonds suffisants pour payer le coût d'achèvement moins le solde du prix du contrat; ces fonds ne doivent cependant pas dépasser, avec les autres frais et dommages dont la Caution peut être responsable en vertu des présentes, la somme spécifiée au premier paragraphe du présent cautionnement. L'expression "solde du prix du contrat" utilisée dans le présent paragraphe signifie le montant total payable par le Créancier au Débiteur principal en vertu du contrat, moins le montant dûment payé par le Créancier au Débiteur principal. Toute poursuite en justice découlant du présent cautionnement doit être instituée moins d'un (1) an après la date d'échéance du dernier paiement à effectuer en vertu du Contrat.

La Caution ne sera pas responsable d'un montant supérieur à la somme spécifiée au présent cautionnement."

208

reur pour faire remplir l'engagement pris. Le principe est le même que pour la caution prévue par le Code civil: l'assureur se portant garant que la convention signée entre les deux parties sera réalisée. A cause de cela, l'assureur est extrêmement prudent. Avant d'accepter le risque, il s'informerait de façon très précise de la situation financière de l'entrepreneur, de ses travaux antérieurs, aussi bien que de sa compétence technique. Il ira même beaucoup plus loin, si la soumission de l'entrepreneur est beaucoup plus basse que celle des autres soumissionnaires. Il soumettra les plans et devis à des ingénieurs spécialisés pour déterminer si le devis est réalisable au prix fixé. En somme, comme c'est lui qui devra peut-être remplacer l'entrepreneur à un moment donné, il veut prendre toutes les précautions possibles. Il demandera au besoin l'engagement personnel des employés supérieurs de l'entreprise ou de ses propriétaires. Vous exagérez, dira le courtier, exaspéré de tant de prudence. Vous essayez de mettre toutes les chances de votre côté, sans tenir compte qu'il s'agit d'un contrat d'assurance qui, pour exister, doit malgré tout présenter une certaine part de risque. On lui répondra sans doute: vous faites erreur, il ne s'agit pas d'une assurance, mais d'un service que nous rendons à l'entrepreneur en lui évitant d'immobiliser des sommes importantes et au propriétaire en scrutant l'habileté technique aussi bien que la situation financière de l'entrepreneur. Service coûteux, dira-t-on, puisque la prime est généralement établie ainsi, quand le cautionnement représente la moitié du contrat:

Montant total du contrat	\$1,000,000
Montant de la garantie	\$ 500,000
Prime	\$ 3,500
Intérêt à 6% par an sur \$100,000 ou 10% du montant du contrat	\$ 6,000

Service coûteux et dont les caractéristiques correspondent assez exactement à l'opération d'assurance, c'est-à-dire qu'il

implique un assureur, un assuré, un objet, un risque, une indemnité certaine si l'exécution du contrat n'est pas faite comme on l'a prévu. D'un autre côté, si la prime est élevée, il faut bien admettre que l'économie réalisée par l'entrepreneur est assez substantielle et que la garantie accordée par l'assurance cautionnement est bien meilleure que le dépôt d'espèces ou de titres.¹

Quelle que soit l'attitude prise par l'assureur, l'opération existe. Elle rend les plus grands services à l'industrie du bâtiment et de la voirie en Amérique.² Le *Bond* cependant ne garantit pas le risque même de l'entrepreneur.³ S'il peut en dernier ressort entraîner l'intervention de l'assureur, il ne s'applique que si l'entrepreneur ne peut exécuter son engagement. C'est entre ces deux pôles que se place en France une très curieuse institution qui est une véritable assurance des travaux en cours d'exécution. Elle permet de combler un vide très important dans la garantie offerte par l'entrepreneur. Si l'ingénieur et l'architecte peuvent s'assurer contre les conséquences d'une erreur, d'une omission ou d'une négligence, l'entrepreneur ne le peut pas. Comme nous l'avons déjà noté, le *Contract Bond* n'est pas, en effet, une assurance qui garantit l'entrepreneur contre sa maladresse, son ignorance ou la faiblesse de ses moyens. Il assure simplement le versement d'un montant à un tiers si l'entrepreneur est incapable de remplir son engagement. A tel point que si l'assureur le juge à propos, il peut suppléer l'entrepreneur initial pour faire terminer les travaux. Le *Bond* ne garantit pas une indemnité dans le cas de la malfaçon. Pour obtenir l'assurance qu'ils ne seront pas ruinés dans le cas d'une erreur, d'insuffisance ou

¹ Dans le cas indiqué précédemment si la prime annuelle est de \$3,500 pour une garantie de \$500,000 l'intérêt sur \$100,000 serait de \$6,000 pour un an et de \$9,000 pour un an et demi selon la durée de l'exécution du contrat.

² La difficulté n'est donc pas le paiement de la prime, mais d'être accepté par un assureur.

³ Ce *Bond* évoque simplement une idée de lien entre deux parties, d'obligation envers un tiers.

de malfaçon, il faudrait que les entrepreneurs organisent avec un certain nombre d'assureurs une garantie provenant d'un fonds commun comme l'a fait en France la Fédération Nationale du Bâtiment. Voici en résumé comment l'assurance fonctionne.

210 1 — Les entrepreneurs sont groupés dans la Fédération Nationale du Bâtiment et des activités connexes. Le dossier de chacun des membres est étudié et un certificat de qualification lui est accordé dans le domaine où il a travaillé jusque-là.

2 — Il a alors droit à une assurance prenant un triple aspect:

a) Une garantie individuelle de base "souscrite auprès de l'une des sociétés ou compagnies d'assurances adhérant au système d'assurance".¹ Cette garantie est:²

¹ Voici l'article 2 de la "police individuelle de base", qui détermine la nature et la durée de l'assurance:

ART. 2. — Nature et durée des garanties — Le présent contrat garanti exclusivement les risques définis aux paragraphes A et B ci-après:

A. — *Sinistres survenant pendant la période antérieure à la réception des travaux.* — Sont garantis:

Les dommages matériels subis par les ouvrages en construction et exécutés par l'assuré, résultant de l'effondrement total ou partiel desdits ouvrages et entraînant la ruine de tout ou partie du gros-œuvre de ceux-ci.

La garantie s'applique, dans les conditions ci-dessus définies, aux sinistres survenant au cours de la période qui commence à l'ouverture du chantier et qui prend fin à la réception expresse ou tacite des travaux.

En cas de résiliation du contrat, toute garantie relevant du présent paragraphe A cesse à la date d'effet de ladite résiliation.

B. — *Sinistres survenant pendant la période postérieure à la réception des travaux.* — Sont garantis:

1° Les conséquences pécuniaires de la responsabilité décennale incombant à l'assuré, aux termes des articles 1792 et 2270 du Code civil, du fait des constructions effectuées et terminées antérieurement à la résiliation du présent contrat.

2° Les frais de déblaiement nécessités par les sinistres engageant la responsabilité décennale visée au précédent alinéa.

Ces garanties s'appliquent aux sinistres atteignant les ouvrages dont la construction a été commencée depuis la date d'effet du présent contrat ou d'un contrat "Individuelle de base: Effondrement et Responsabilité décennale" souscrit, sans interruption d'assurance, à une compagnie ou société d'assurance adhérente à la Section Construction.

² Les chiffres sont de 1952. Même s'ils ont été modifiés depuis, nous les citons pour indiquer un ordre de grandeur.

- i) de 30 millions (anciens francs) pour le risque d'effondrement au cours des travaux, ou en somme, \$60,000 sans la règle proportionnelle;
- ii) de trente millions pour la responsabilité décennale, en vertu des articles 1792 et 2270 du Code civil, ou de \$60,000;
- iii) de quatre millions (ou \$8,000) pour les frais annexés de déblaiement.

211

La garantie est consentie, suivant les termes de la notice explicative, "moyennant le paiement d'une prime proportionnelle aux salaires et appointements et dont le taux dépend de la nature de l'activité de l'entreprise". Elle comporte également une franchise variable suivant l'importance des travaux, franchise qui force l'assuré à prendre personnellement une part des dommages. Il reste ainsi directement intéressé à la bonne exécution des travaux, tout en étant protégé contre un dommage élevé.

b) Une garantie complémentaire individuelle peut être souscrite par l'entreprise intéressée auprès d'une société ou compagnie de son choix, "portant les trois garanties visées (plus haut), au plus à cent, cent et dix millions" respectivement, c'est-à-dire environ \$200,000, \$200,000 et \$20,000.

c) Enfin une "police complémentaire de groupe, couvrant un chantier déterminé, qui peut être établie à la demande de l'architecte, du propriétaire ou des entrepreneurs intéressés", moyennant une prime supplémentaire. Cette assurance s'applique en excédent des autres, une fois leur montant entièrement épuisé.

On peut trouver cette formule un peu compliquée, mais il faut admettre qu'elle apporte également une solution au problème de la compétence de l'entrepreneur, qui est actuellement la principale difficulté de notre système. On sait, en

212 effet, avec quelle facilité n'importe qui peut se risquer à faire n'importe quoi dans un régime où les seules bornes sont l'audace individuelle, le crédit accordé par les fournisseurs de matériaux ou les banques et la confiance ou l'aveuglement du client. C'est un domaine où, après les crises, demeurent seuls les plus compétents, suivant la grande règle du "*survival of the fittest*". On comprend, cependant, que l'assureur ne veuille pas se porter garant d'un risque qu'il est aussi difficile de déterminer que de répartir.

B — Les risques qui découlent de l'engagement pris :

i) Responsabilité envers le personnel

C'est la loi des accidents du travail qui définit la responsabilité patronale et qui crée, dans chaque province, l'assurance destinée à indemniser la victime de l'accident subi au cours ou à l'occasion du travail. La garantie a été étendue au point de comprendre l'employé lorsqu'on le transporte gratuitement pour l'amener sur les lieux du travail et pour l'en ramener.

La loi des accidents du travail est une exception à la règle de la responsabilité individuelle exposée dans les articles 1053 et 1054 du Code Civil. D'une part, en effet, elle prévoit une indemnité payable à l'accidenté quelle que soit la responsabilité du patron et, de l'autre, elle enlève à l'employé le recours que celui-ci pourrait exercer contre celui-ci¹, en invoquant sa responsabilité de l'accident. Elle ne lui laisse que le recours contre un tiers, à qui la faute serait imputable. Ainsi, elle permet à l'accidenté de toucher une indem-

¹ L'article 8 de la loi des accidents du travail se lit en effet, ainsi:

"Nonobstant toute disposition contraire et nonobstant le fait d'avoir obtenu compensation en vertu de l'option visée par le paragraphe 3 de l'article 7, l'accidenté, ses dépendants ou représentants peuvent, avant que la prescription édictée au Code civil ne soit acquise, réclamer, en vertu du droit commun, de toute personne autre que l'employeur dudit accidenté, la somme additionnelle requise pour former, avec la susdite compensation, une indemnité équivalente à la perte réellement subie. 21 Geo. V. c. 100. a. 9 h.; 5 Geo. VI, c. 64, a. 1; 7 Geo. VI, c. 27, a. 2.

nité sans même considérer la faute commise par le patron ou par lui: seuls entrant en ligne de compte l'accident et l'indemnité qui y correspond dans le barème établi par la Commission des Accidents du travail.

Pour une firme ayant des contrats dans deux provinces ou plus, il est recommandable de souscrire une assurance complémentaire pour prévoir les insuffisances ou les vides qui pourraient exister dans l'application contradictoire des deux lois. Nous pensons également aux sociétés qui fournissent le logement à leurs employés au cours ou à l'exécution d'un contrat loin de l'endroit où habite leur personnel. Quand l'accident, subi une fois le travail du jour terminé, sera-t-il considéré comme entrant sous le couvert de la loi ou non? C'est un point à faire préciser par la Commission, croyons-nous, car c'est elle qui, en dernier ressort, fixe les indemnités comme aussi les tarifs ¹.

213



Quelles que soient les dispositions de la loi des accidents du travail, il ne faut pas oublier qu'elle a été faite pour les ouvriers. On a graduellement haussé les indemnités pour tenir compte d'un salaire moyen accru. Ainsi, l'indemnité maxima, basée sur un salaire de \$5,000 est d'environ \$72.00 par semaine. Pour tout salaire dépassant ce chiffre, l'accident représente une perte de revenu substantielle. L'employé a bien droit à l'hospitalisation gratuite comme aussi au paiement de la note du médecin et du chirurgien, mais au tarif de la loi d'hospitalisation ou de la Commission des Accidents du Travail. S'il veut une chambre à un lit et les soins des

¹Il est malheureux qu'au Canada on n'ait pas permis la concurrence avec les sociétés d'assurance privées. On pourrait ainsi faire la comparaison et, comme dans certains états américains, permettre aux patrons de s'adresser à l'endroit où la prime serait la moins élevée. De cette manière, on aurait un mode de procéder donnant les meilleurs résultats au double point de vue du prix coûtant et de l'application de la loi sans changer en rien les indemnités d'accident.

meilleurs spécialistes, l'accidenté devra payer la différence lui-même. Pour le mettre à l'abri, il y a diverses manières de procéder, soit souscrire une assurance individuelle dont le patron remboursera la prime partiellement ou non, soit adhérer à l'assurance collective accidents et maladie négociée par le patron pour l'ensemble du personnel ou pour ses employés dont le salaire dépasse \$5,000.

214 Le patron pourra également intervenir pour la souscription d'autres assurances complémentaires garantissant la continuité du salaire ou le versement d'un capital après un accident subi soit au cours, soit à l'occasion du travail. Ce serait le cas, par exemple, d'un accident d'automobile, d'avion, de chemin de fer ou d'un accident du travail pur et simple. Il y a deux manières en particulier de prévoir le cas. La première entraîne le versement d'une indemnité globale dans le cas de mort ou d'incapacité à la suite de l'accident et d'une indemnité hebdomadaire, ainsi que le remboursement des frais médicaux et d'hospitalisation lorsque l'employé voyage aux frais de la maison. La seconde assure à l'employé le paiement d'une partie de son salaire variable suivant ce que désire l'employeur, pendant le temps où l'employé est immobilisé à la suite d'un accident ou d'une maladie. Ces modes de procéder peuvent être adoptés isolément ou être réunis selon le cas.

L'avantage de l'une ou de l'autre de ces assurances, c'est qu'elles permettent à l'employeur de faire un geste après un accident, geste qui le libérera d'une certaine responsabilité morale envers son haut personnel. C'est une garantie additionnelle qui peut aussi être considérée comme une augmentation de salaire sans impôt et qui s'ajoutera aux autres assurances collectives souscrites par la maison, comme l'assurance-vie de groupe.

ii) Responsabilité civile envers les tiers

Comme pour toute autre entreprise, les opérations de l'entrepreneur présentent un risque de responsabilité civile envers les tiers. Celui-ci a ceci de particulier, cependant, qu'il est encouru surtout à l'extérieur des lieux occupés par l'intéressé. Le fabricant a un risque qui se limite généralement à son établissement — sauf pour ses produits qui sont transportés, consommés ou utilisés à l'extérieur. L'entrepreneur, lui, a des initiatives diverses qui sont prises presque uniquement en dehors de chez lui et qui doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance bien fait si l'on ne veut pas l'exposer à des surprises coûteuses. Il creuse, il démolit, il travaille sous la rue ou sous les fondations des immeubles voisins, il fait usage de dynamite, il travaille en forêt, il a des véhicules lourds, lents, puissants, qu'on utilise là où la circulation est abondante, pressée. Disons-nous que l'assureur s'en méfie ? Disons simplement qu'il veut examiner les opérations de près. L'entrepreneur est-il bien organisé, prudent ? Prend-il des précautions pour faire son travail ? Exerce-t-il une surveillance très précise ? Emploie-t-il les meilleurs ouvriers ? A-t-il des contremaîtres bien formés et les garde-t-il longtemps ? Ou fait-il tout à la bonne franquette en comptant sur la Providence pour écarter les accidents, avec une confiance inaltérable et parfois coûteuse ?

215

Quel est l'assureur qui va jusque-là dira-t-on ? Pour les travaux importants, tout cela compte aussi bien pour l'acceptation du risque que pour sa tarification. La négligence, l'indifférence devant le risque se traduisent inévitablement par une fréquence des sinistres qui a comme contre-partie une hausse de tarifs. C'est ainsi qu'entre deux entrepreneurs, dont le dossier est différent — l'un bon et l'autre mauvais — le taux d'assurance variera non pas parce que les affaires de l'un sont abondantes et celles de l'autre limitées — mais parce que la

fréquence et le coût des accidents sont différents. Sauf pour les gros contrats, l'assureur n'enverra pas quelqu'un pour collaborer avec l'assuré à la prévention des accidents, mais on jugera le risque par ses résultats. C'est donc à l'entrepreneur de prendre toutes les précautions pour éloigner la possibilité de dommages aux tiers, comme le solide étayage des murs, l'étude préalable des sols et des obstacles qui s'y trouvent, l'examen à l'avance des dommages pouvant être causés aux immeubles environnants, l'usage du matériel le plus solide pour les échafauds, pour soutenir les planchers, les murs, les dalles diverses, l'usage aussi de méthodes élémentaires de prévoyance, la surveillance des travaux faite par des préposés connaissant bien leur métier et, dans la forêt, la surveillance du personnel pour éviter des feux de forêt pouvant entraîner des pertes considérables.

Le risque d'entrepreneur s'assure à l'aide d'une police contenant certaines exclusions et restrictions. En voici les principales: ¹

"Exclusions — La police et ses avenants seront sans effet dans le cas de réclamations pour:

(A) Blessures ou détérioration ou destruction de biens provenant:

1. De la propriété, de l'entretien, de l'usage ou de la manœuvre, par l'Assuré ou pour le compte de l'Assuré, d'un véhicule-moteur, d'une remorque ou d'une semi-remorque qui doivent, d'après la loi, porter un permis, d'une locomotive ou autre machine motorisée, d'un train ou d'un bateau ou d'un appareil de navigation aérienne;

Cependant, cette exclusion ne s'applique pas aux véhicules qui doivent porter un permis, d'après les arrêtés ministériels suivants du gouvernement de la Province de Québec: (a) No 91, du

¹ Nous avons mentionné ici les exclusions contenues dans la police d'un assureur. Nous signalons immédiatement qu'il n'y a pas uniformité et qu'il existe d'autres textes un peu différents quant à la portée même. Nous avons tenu simplement à étudier un texte qui, dans l'ensemble indique bien la portée générale des exclusions. A signaler aussi que la police dite "Umbrella coverage" diminue sensiblement l'étendue des exclusions mentionnées dans la police ordinaire.

3 février 1949 (concernant l'enregistrement de certains véhicules automobiles n'ayant pas de dispositifs pour la charge, et qui sont munis d'équipement ou d'outillage servant pour fins de construction, de réparation ou d'entretien) et (b) No 125, du 10 février 1949 (concernant l'enregistrement de certains véhicules automobiles qui ne sont pas destinés à circuler sur les chemins publics).

2. De la responsabilité assumée par l'Assuré en vertu d'un contrat passé avec une autre personne;
3. De l'existence, de l'entretien, de l'usage ou de la manœuvre d'un ascenseur, d'un escalier roulant ou d'un appareil de levage (y compris leur cage et leurs accessoires) appartenant ou loués à l'Assuré ou loués, contrôlés ou exploités par lui, à moins de mention spécifique dans les Déclarations et de l'imposition d'une surprime à ce sujet;

217

Cependant, cette exclusion ne s'applique pas aux monte-plats qui servent exclusivement à transporter des objets et dont la surface portante ne dépasse pas neuf pieds carrés, non plus qu'aux appareils à monter les matériaux utilisés dans les modifications de structures ou dans les travaux de construction ou de démolition.

4. De la consommation, de la manipulation ou de l'usage de marchandises ou de produits manufacturés, vendus, manipulés ou distribués par l'Assuré, si cette consommation, cette manipulation ou cet usage se produisent en dehors des lieux de l'Assuré et après qu'il s'est dépossédé de ces marchandises ou produits;
5. De travaux de construction, d'installation, de réparation ou de service exécutés par l'Assuré pour d'autres personnes, si l'événement motivant la réclamation survient après que ces travaux sont terminés ou ont été abandonnés;
6. De travaux, autres que les travaux se rapportant à la réparation ou à l'entretien des biens appartenant à l'Assuré ou occupés par lui, exécutés pour l'Assuré par des entrepreneurs indépendants, à moins de mention spécifique dans les Déclarations et de l'imposition d'une surprime à ce sujet;

Cependant, s'il s'agit de travaux qui ne sont pas exclus de l'assurance d'après les termes de la présente exclusion, les exclusions (A) 1, 3, 4 et 5 ne s'appliquent pas.

7. De la prestation ou de l'omission de services professionnels.

(B) Blessures:

1. subies par tout employé de l'Assuré pendant qu'il exerce ses fonctions comme tel, à moins qu'une assurance de responsabilité patronale ne soit accordée spécifiquement et qu'une prime ne soit imposée à ce sujet;
2. causées intentionnellement par l'Assuré ou à son instigation.

(C) Détérioration ou destruction de biens:

218

1. appartenant ou loués à l'Assuré ou utilisés ou occupés par lui;
2. dont l'Assuré a le soin, la garde ou le contrôle;
3. si la détérioration ou la destruction résultent d'un travail effectué sur ceux-ci par l'Assuré ou pour le compte de l'Assuré;
4. résultant de l'usage d'explosifs par l'Assuré;
5. résultant de l'éroulement ou de l'affaissement (partiel ou total) de tout bâtiment ou de toute construction causés par:
 - (a) le déplacement ou la démolition d'autres bâtiments ou constructions ou l'enlèvement, la reconstruction ou la modification de tout support structural;
 - (b) des travaux d'excavation."

Nous nous proposons d'étudier certaines d'entre elles qui, à notre avis, doivent être suivies de plus près.

a) Il y a d'abord l'exclusion relative aux véhicules qui sont la propriété de l'assuré ou dont on se sert pour son compte. Bien peu de gens savent qu'en vertu de l'article 4 du code de la route, tous les véhicules-moteurs, à de rares exceptions près, doivent être munis d'un permis. Voici le texte du code à ce sujet: "Toute personne qui fait l'acquisition d'un véhicule-automobile et le possède dans la province doit l'enregistrer immédiatement et renouveler cet enregistrement chaque année le 1er mars". Il n'y a guère comme exception à cette règle que le matériel de ferme.

La règle est claire. Celui qui ne s'y conforme pas — entrepreneur, cultivateur (sauf le matériel de ferme ne servant

que dans la propriété), industriel, propriétaire de monte-pente, etc. — s'expose à l'amende que prévoit la loi.

Ce qu'il faut se rappeler, c'est que seuls les véhicules entrant sous le couvert des arrêtés ministériels 91,¹ et 125² sont généralement compris dans la police d'assurance contre la responsabilité civile de l'entrepreneur. Les autres ne le sont pas: ce sont, par exemple, les camions, les remorques, les automobiles de tous genres, les ski-doo, les tracteurs, les charriots-élévateurs, les autos-chenilles empruntant la voie publique.

219

Encore une fois, si la police de responsabilité civile de l'entrepreneur englobe généralement les premiers, elle n'inclut pas les seconds qui doivent être nommément énumérés dans la police d'assurance automobile si l'entrepreneur veut être assuré contre les dommages aux tiers.

b) La seconde exclusion a trait à la responsabilité assumée par l'entrepreneur. L'assureur est disposé à accepter les engagements ordinaires qui découlent de l'exécution des travaux. Il ne veut pas cependant se porter garant d'une responsabilité additionnelle, même complémentaire, sans avoir été averti. Nous pensons par exemple à ces clauses dites "*Hold Harmless clauses*", qui font peser sur l'entrepreneur le poids de toutes les responsabilités qui sont encourues par le propriétaire ou par des tiers au cours ou à l'occasion de

¹ Voici d'abord l'arrêté ministériel no 91 qui vise les grues, les pelles mécaniques, les compresseurs, les appareils pour souder, les appareils servant au creusage du puits artésiens, les bancs de scies, les appareils servant à l'arrosage des vergers, les épandeurs d'huile ou de goudron, les bull-dozers, les rouleaux à vapeur ou à gazoline servant à la construction ou à la réparation des chemins, les grattes (graders), les concasseurs, les chargeurs à foin et les remorques à goudron.

² Voici les véhicules visés par l'arrêté ministériel no. 125: "3° — Attendu qu'il existe certaines catégories de véhicules qui ne circulent pas sur les voies publiques, comme par exemple les camions utilisés uniquement dans les carrières, les exploitations minières ou ceux des terrains privés: les tracteurs munis de chenilles métalliques utilisés pour des opérations commerciales et dont l'usage est prohibé sur les chemins publics; et tous véhicules-automobiles de quelque nature que ce soit, qui ne sont pas en aucune façon appelés à circuler sur les routes et qui ne circulent que sur des terrains privés, à condition de ne pas se déplacer sur des rails".

la construction et qui ne devraient pas normalement revenir à l'entrepreneur. Notons donc en principe que si ce dernier accepte une responsabilité quelconque sortant de sa fonction ordinaire, il doit la communiquer à l'assureur s'il veut être garanti ultérieurement quand elle devra être exécutée.

220

c) L'entrepreneur devra également communiquer à l'assureur la date approximative où il aura la responsabilité des ascenseurs dans l'immeuble qu'il construit pour un tiers. Seuls, en effet, les monte-charges utilisés pour la construction sont automatiquement garantis. À notre avis, il serait peut-être plus prudent pour lui de se faire assurer dès le moment où les travaux d'installation commenceront si l'installation est faite par un sous-traitant visé par son contrat, quitte à payer la prime en tenant compte du temps durant lequel il aura eu la responsabilité de l'ascenseur.

d) Une autre question assez importante à laquelle peu d'entrepreneurs songent, c'est le dommage fait aux tiers par les travaux une fois terminés: un toit qui s'écroule, un mur qui fléchit, un plancher qui s'effondre, un pont qui tombe, un mur de soutènement qui cède sous la poussée du sol. L'assureur n'acceptera pas de fournir les fonds pour réparer l'immeuble ou le reconstruire. Il n'assure pas en effet la bonne exécution du travail, comme nous l'avons vu précédemment; mais il garantira l'entrepreneur contre le dommage corporel ou matériel subi par un tiers au cours de l'effondrement. En somme, si l'assureur ne garantit pas la malfaçon, qui est un risque du métier, il est prêt à en accepter les conséquences envers les tiers.

e) L'entrepreneur peut être tenu responsable des dommages causés aux tiers par un sous-entrepreneur. Pour être garanti contre ce risque, il suffira que l'entrepreneur accepte de payer une prime supplémentaire basée sur la valeur des travaux exécutés en sous-entreprise. La prime sera donc

double, celle qui a trait aux travaux exécutés par l'entrepreneur et ses ouvriers et celle qui se rapporte aux sous-entreprises. Dans le premier cas, elle sera en fonction des salaires attribuables à la construction. Dans le second, elle tiendra compte, avec un taux beaucoup plus bas, de la valeur des travaux exécutés par des sous-entrepreneurs.

Cette garantie des travaux exécutés par des tiers est extrêmement importante:

- i) parce que l'accidenté ou le propriétaire de la chose endommagée ne se contentera pas de poursuivre le sous-entrepreneur; il mettra sans doute en cause tous ceux qui sont aptes à payer;
- ii) parce que la responsabilité de l'entrepreneur et du sous-entrepreneur ne sera pas toujours clairement établie.

f) L'exclusion des dommages causés aux biens appartenant à l'assuré, loués ou occupés par lui a une importance particulière pour l'entrepreneur. Voyons d'abord le cas le plus simple, celui des dommages causés par le feu aux locaux loués par lui. L'article 1629 du Code civil établit une présomption de faute dans la province de Québec, que le locataire doit repousser s'il ne veut pas être tenu responsable des dégâts envers le propriétaire ou ses assureurs. L'article se lit ainsi, en effet: "Lorsqu'il arrive un incendie dans les lieux loués, il y a présomption légale en faveur du locateur, qu'il a été causé par la faute du locataire ou des personnes dont il est responsable; et à moins qu'il ne prouve le contraire, il répond envers le propriétaire de la perte soufferte."

Si les prescriptions de l'article 1629 ont été annulées dans le bail, le locataire ne reste pas moins responsable de sa faute envers le propriétaire ou envers les autres locataires. La garantie de ce risque peut faire l'objet d'une assurance spéciale dont le montant variera suivant les dommages possibles. L'assurance tiendra compte de la partie des lieux occupés par

l'entrepreneur et de leur valeur. On suggère généralement de souscrire une assurance égale à dix fois le loyer; ce qui sera plus ou moins suffisant selon la valeur en jeu. Le taux de prime variera suivant que la présomption de faute, en vertu de l'article 1629, aura été ou non supprimée dans le bail, selon aussi le montant et le taux d'assurance contre l'incendie de l'immeuble.

222 Les dommages au matériel loué par l'entrepreneur pour l'exécution de son travail entreront également sous le couvert de l'exclusion qui englobe les biens "loués ou utilisés par l'assuré", comme aussi le matériel employé par ses hommes et qui appartient à des tiers, comme aussi, enfin, le matériel et les biens qui seraient mis à la disposition de l'entrepreneur par le propriétaire. Pour que la garantie des dommages matériels à des véhicules appartenant à un tiers¹ s'applique — sauf exception — il faut en somme:

- i) que le matériel endommagé n'appartienne pas à l'entrepreneur;
- ii) qu'il ne l'ait pas loué;
- iii) qu'il ne l'utilise pas lui-même.

Cela laisse une garantie assez large pour les autres cas.

Cette exclusion se rattache par l'intention tout au moins, à la suivante marquée (C-1) dans le contrat.² Cette exclusion se lit ainsi: "Les dommages causés aux biens dont l'assuré a le soin, la garde ou le contrôle". Nous ne croyons pas que l'entrepreneur ait sous ses "soin, garde ou contrôle" la forêt qui longe la route qu'il construit. Mais dans quelle mesure est-il atteint par les prescriptions de la loi relative aux opérations forestières? Celle-ci ne stipule-t-elle pas à l'article 123 de la loi des terres et forêts³: "Le propriétaire

¹ Sauf évidemment le cas des dommages causés par un véhicule appartenant à l'entrepreneur ou dont il a la responsabilité, avec les exclusions indiquées aux alinéas i), ii), iii).

² Ou tout au moins dans le texte des exclusions cité précédemment.

³ 1941, SRQ, ch. 93 et ses amendements.

ou l'occupant d'un terrain sur lequel un feu est allumé ou a pris origine est considéré comme étant la personne responsable d'avoir allumé ce feu et encourt les peines imposées pour cette contravention, à moins qu'il ne puisse prouver, à la satisfaction du tribunal, que ce feu n'a été allumé ni par lui, ni par une personne à son emploi ou sous sa direction".

Tant que la tranchée n'est pas faite dans la forêt et tant que l'entrepreneur n'a plus personne sur les lieux, la présomption de faute ne s'applique-t-elle pas si un incendie commence sur les lieux ?

223

Nous croyons que l'entrepreneur devrait très sérieusement étudier la question et se mettre à l'abri en souscrivant un montant d'assurance assez élevé.

L'entrepreneur qui construit un immeuble a sûrement les lieux sous ses soins. Mais s'il n'érige qu'une aile, a-t-il le reste du bâtiment sous sa garde ? Nous ne le pensons pas. Et celui qui répare un bâtiment n'a sûrement pas sous ses soins la partie de l'immeuble où les travaux ne se font point. De même, l'entrepreneur qui construit un tunnel n'a sous ses soins que la partie du souterrain où il travaille. Quelle importance cela peut-il avoir, pensera-t-on ? La réponse affirmative ou négative permettra d'être ou de ne pas être assuré contre les dommages matériels aux tiers par la police de responsabilité civile.¹ Si on ne l'est pas à cause des faits,

¹ Nous avons eu connaissance récemment d'un cas particulier qui illustre assez bien le principe en jeu. Voici les faits :

1° — un entrepreneur fait des travaux importants de réfection dans un immeuble. Sur le plancher supérieur où se font les travaux, il installe une prise d'eau qui, une nuit, crève et inonde les planchers inférieurs. À notre avis, partout où l'entrepreneur travaille les lieux sont sous ses soins, ailleurs ils ne le sont pas. Par ailleurs, même là où ses hommes travaillent, les dommages causés aux choses appartenant au propriétaire et qui n'ont rien à avoir aux réparations entrent sous le couvert de la police. On a par cet exemple une bonne idée, croyons-nous de la difficulté d'interprétation que pose ce problème.

C'est alors, cependant, que l'on aperçoit l'importance de l'avenant dit de recours ou "Cross Liability", qui prévoit l'isolement absolu de l'entrepreneur et du propriétaire si les deux noms sont mentionnés dans la police de responsabilité civile. Il est nécessaire en effet, que chacun d'eux garde son droit de recours isolément, en dehors de toute autre considération.

on devra avoir recours à une garantie dite en américain "Inland Marine": formule paradoxale s'il en est, qu'en français on qualifie de façon moins colorée, mais plus simple, de risques divers. Pour être assuré contre les risques courus par la chose même sur laquelle on travaille, il ne restera plus qu'à convaincre l'assureur que le risque est assurable. Avant d'accepter la police, il faudra la vérifier de près car si la garantie "tous risques" en assurance semble indiquer que l'on est assuré contre tous les risques, on n'est vraiment garanti que contre ceux qui ne sont pas exclus. L'expression "tous risques" est, en effet, suivi d'une nombreuse nomenclature de cas où l'assurance ne s'applique pas. C'est cela qu'avant tout, il faut vérifier avec attention dans un contrat de ce genre.

Restent deux exclusions qu'il sera possible de faire rayer si l'on peut satisfaire l'assureur que les précautions nécessaires sont prises: l'usage d'explosifs et les travaux d'excavation.

A moins d'être bien sûr que l'entrepreneur est bien outillé, bien organisé et prudent, l'assureur se fera tirer l'oreille pour accepter de supprimer ces exclusions. Il demandera des détails; il voudra voir les plans, s'informer des sous-entrepreneurs, des méthodes et du personnel qu'on emploiera pour l'usage de dynamite. Il fera aussi examiner les immeubles avoisinants pour être bien certain qu'ils sont ou ne sont pas abîmés avant que les travaux ne commencent. Il s'informer des méthodes de creusage, du matériel qui sera employé pour soutenir les sols environnants. Au besoin, il demandera l'étude du terrain faite par l'entrepreneur ou ses experts. Rien ne lui semblera trop exigeant pour se rendre compte des conséquences que les travaux peuvent avoir. On ne doit pas l'en blâmer car s'il y a une réclamation, elle sera d'autant plus importante que le quartier est peuplé et que les sols sont moins solides, plus mouvants.

Ajoutons un dernier mot sous ce chapitre. La police de responsabilité civile a pour effet de garantir un risque de nature accidentelle. Pour les dommages corporels, cependant, le mot événement ou en anglais *occurrence* remplace généralement le mot accident qui évoque une idée de risque fortuit, inattendu, imprévu et, se produisant tout à coup, sans préparation, sans qu'on puisse guère s'y attendre. Comme on peut l'imaginer, événement a un sens plus large, ce qui donne à la garantie une portée beaucoup plus vaste. La garantie des dommages corporels est ainsi plus étendue que celle des dommages matériels, qui se limite au dégât accidentel. N'est pas assuré, par exemple, un dommage imputable à la fumée qui se dépose graduellement au cours du fonctionnement d'un appareil. Seul est garanti le dommage causé aux tiers par l'explosion de cet appareil. Dans le premier cas, il y a un dommage qui se produit régulièrement, successivement; tandis que dans le second il y a un dégât subi brusquement, brutalement qui correspond bien à la définition du mot "accident" qu'on donne dans la pratique. Ainsi Véron et Damiron notent dans leur "Dictionnaire des assurances": "événement fortuit qui détruit, désorganise ou détériore". Quant à Gallagher and Heath dans "Insurance Words and their meanings", ils précisent au mot "accident": "*Something unpleasant or damaging that happens unexpectedly*".

C'est la différence que devra faire l'entrepreneur entre le dégât ayant une cause accidentelle et celui qui résulte d'un événement n'ayant pas nécessairement un aspect fortuit. Dans le premier cas, il ne sera garanti que contre l'accident entraînant des dommages matériels aux tiers. Par contre, dans le second, il sera assuré contre tous les dommages corporels causés aux tiers — sauf l'application des exclusions que mentionne la police. Voilà une indication bien générale, dira-t-on. Assurément, mais elle n'a d'autre prétention que

d'indiquer à l'avance dans quel sens les assureurs, appuyés par la jurisprudence, tenteront de conclure.¹

iii) Risques de la construction et du matériel

226 L'entrepreneur de voirie a peu de choses à assurer en dehors de son matériel, à moins qu'il n'ouvre la route loin des centres de recrutement du personnel.² Dans ce cas, il aura recours pour le loger, soit à des roulottes, soit à des bâtiments temporaires plus ou moins mobiles, qu'il déplacera au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Dans ce cas, surtout s'ils sont nombreux, il aura avantage à assurer le tout avec la règle proportionnelle de 90 ou de 100% selon le cas. Ainsi, il ne devra se préoccuper que de la valeur d'ensemble, aussi bien des bâtiments que de leur contenu, y compris les effets des employés, sans avoir à appliquer une somme sur chaque bâtiment. La dépréciation posera un problème correspondant à l'état des lieux, à l'âge des matériaux employés, à la durée du contrat, à l'utilisation qu'on fera des bâtiments et du matériel une fois les travaux terminés.

La solution sera d'autant moins compliquée que la formule employée sera plus simple.

L'entrepreneur qui construit un immeuble pour le compte d'un tiers a un problème un peu plus complexe. Pour le résoudre, il faut se référer au cahier des charges qui est à la base même du raisonnement. Que doit assurer l'entrepreneur ? Son intérêt dans la construction, dira-t-on. Mais quel est-il ? Doit-il assurer son intérêt propre, c'est-à-dire les sommes qu'on ne lui a pas encore versées ou la valeur des travaux effectués ? Certains devis indiquent que chacune des parties

¹ Nous tenons à signaler ici que, dans certains cas, l'assureur consent à remplacer le mot "accident" par "événement", aussi bien pour les dommages matériels que corporels. C'est à tel point exceptionnel que la règle subsiste. À signaler aussi qu'il faut surveiller la définition du mot que donnent certaines polices.

² A moins aussi qu'il ait du matériel pour la préparation ou la transformation des matériaux de voirie.

intéressées assurera sa part d'intérêt au fur et à mesure que les travaux s'effectueront et seront payés; ce qui est assez mauvais comme solution. A qui reviendra d'assurer telle brique, tel endroit, telle partie de la construction? Le soin d'assurer ne doit-il pas être à la charge de l'entrepreneur tant que les travaux ne sont pas terminés? Plus logiquement encore, ne devrait-on pas assurer propriétaire et entrepreneur à l'aide d'un seul contrat? Mais alors il faut que le contrat d'assurance précise la nature de l'intérêt assurable, comme le prévoit l'article 2571 du Code civil qui se lit ainsi: "L'intérêt d'une personne qui assure contre le feu peut être celui de propriétaire ou de créancier, ou tout autre intérêt dans la chose assurée, appréciable en argent; mais la nature de cet intérêt doit être spécifiée".

De son côté, la condition générale de la police d'assurance contre l'incendie no 10a, précise: "La compagnie n'est pas responsable des pertes suivantes, à savoir la perte d'une propriété possédée par toute autre personne que l'assuré, à moins que l'intérêt de l'assuré ne soit mentionné dans ou sur la police".

Même s'il y a entre les deux une légère différence, l'indication de l'intérêt assurable est nécessaire. La solution sera très simple.

Le choix de l'assurance sera le point suivant à trancher. Se limitera-t-on à l'assurance incendie complétée par le contrat supplémentaire "K" et par l'avenant des dommages intentionnels? Ira-t-on jusqu'à l'assurance dite "tous risques", qui comprendra dans certaines circonstances et dans une certaine mesure le risque d'écroulement si le béton cède à un moment donné comme s'écroulaient les châteaux de cartes de notre enfance. Il faut être très prudent dans l'interprétation à donner aux mots "tous risques", comme nous l'avons déjà noté. La garantie est, en effet, suivie d'une imposante liste de

“cas exclus”, qui en limite singulièrement la portée. L'entrepreneur fera bien aussi de surveiller la clause de la police d'assurance dite “des biens après achèvement des travaux”. La garantie ne vaut, en effet, que pendant la durée de ceux-ci. Elle cesse dès que le propriétaire occupe les lieux, même partiellement. Or tout le monde sait que le propriétaire s'efforcera de les utiliser dès qu'il pourra y entrer. Cela pose un problème à l'entrepreneur qu'il est possible, par ailleurs de
 228 régler assez facilement. Comme pour l'œuf de Colomb, il suffit d'y penser.

La division du contrat entre plusieurs entrepreneurs — gros œuvre, plomberie, chauffage et électricité — pose un autre problème qu'il est facile de régler en assurant les entrepreneurs et le propriétaire agissant pour le compte des intéressés. Ainsi, on a une uniformité de garantie, de durée et de procédure qui simplifie grandement le règlement d'un sinistre. On peut s'attendre à quelques objections de la part des intéressés qui aiment bien à voir eux-mêmes à leur problème d'assurance, mais nous pensons que le propriétaire doit imposer ses conditions dans ce cas particulier, comme il le fait pour le reste du cahier des charges; pourvu évidemment qu'il n'impose pas eux entrepreneurs intéressés des frais supplémentaires dont il devra éventuellement payer la note.

Le matériel de l'entrepreneur pose d'autres problèmes d'assurance, d'autant plus faciles à résoudre que les solutions seront plus simples.

Il y a d'abord l'assurance automobile, qui pourra faire l'objet d'un contrat très simplifié, comprenant automatiquement tout véhicule appartenant à l'entrepreneur ou loué par lui et dont il a l'usage. La prime initiale tiendra compte de la liste des véhicules dressée à l'émission de la police; elle sera déterminée en fin d'année cependant sur production d'un tableau indiquant les modifications apportées pendant la durée

de la police. Cette solution est la plus simple puisqu'elle supprime toute possibilité d'erreur et d'oubli. Automatiquement s'applique la garantie des dommages aux tiers et aux véhicules même, par collision, capotage, incendie, vol et autres risques. La seule question qui se pose et qui a son importance pour un entrepreneur de voirie, par exemple, c'est de savoir quels véhicules devront être assurés contre les dommages aux tiers en vertu de la police automobile, moyennant une prime — et quels sont ceux qui automatiquement seront compris dans la police de responsabilité civile de l'entrepreneur sans frais supplémentaires. Pour le déterminer, il suffit de se référer aux arrêtés ministériels Nos 91 et 125, dont nous avons parlé au chapitre de la responsabilité civile. En résumé, tout véhicule porteur d'une plaque W ou P sont censés être garantis automatiquement et gratuitement par la police de responsabilité civile ordinaire;¹ tous les autres devant être compris dans la police automobile, moyennant une prime. La différence de traitement vaut qu'on s'arrête à cette double solution.

Plusieurs autres questions se posent ici: le choix de l'assureur, la dépréciation du matériel, la détermination d'une formule d'assurance pour ce dernier. Nous en traiterons rapidement.

La première a trait à l'assureur. Quel que soit le choix qu'en fait l'entrepreneur, il faudrait, à notre avis, confier au même assureur l'assurance de responsabilité civile et l'assurance automobile. Il y a de tels liens entre les deux qu'il est très important:

- a) que le montant de l'assurance soit le même dans des circonstances identiques;
- b) que l'assureur soit le même pour éviter l'opposition de la garantie dans certains cas particuliers comme le

¹ Tout dépend, cependant, du texte de la police. Aussi faudra-t-il vérifier chaque cas soigneusement.

risque de chargement et de déchargement, que les tribunaux ont contribué à préciser, mais qui laisse encore aux assureurs une certaine part d'appréciation personnelle.

230

La dépréciation du matériel est une question très importante également puisque c'est elle qui servira de base à l'établissement de la valeur initiale, de la prime et du règlement du sinistre. Il vaut mieux attendre le sinistre pensent certains. Nous ne croyons pas qu'ils soient justifiés de raisonner ainsi. Il est préférable à notre avis, d'en discuter à l'avance afin d'éviter toute surprise. Certaines ententes avec le propriétaire prévoient un amortissement très rapide. Il sera bon que la police précise celui que l'assuré sera prêt à accepter après un sinistre. La base ne devrait-elle pas être la valeur réelle, pensera-t-on, comme le prévoit le contrat d'assurance ? Mais que sera exactement cette valeur ? Ne variera-t-elle pas suivant l'effort qu'on aura demandé à une machinerie traitée assez durement au cours de travaux qui exigent un manie-ment sans ménagement. Autant il est relativement facile de déterminer la dépréciation d'un matériel utilisé pour le transport de marchandises ordinaires sur de bonnes routes, autant doivent varier les barèmes d'appréciation d'un matériel traité rudement pour des besognes dures, même si son degré de résistance tient compte à l'avance de la manière dont on l'utilisera.

Tout cela pose un problème dont on doit tenir compte à l'avance, croyons-nous, si l'on ne veut pas être désappointé.

Reste la formule à adopter pour l'assurance du matériel roulant. Qu'on l'assure dans la police d'assurance automobile s'il est mobile ou qu'on le comprenne dans une assurance du matériel d'entrepreneur, il faut utiliser un intercalaire aussi général que possible. Il faut éviter les énumérations de véhicules et de risques assurés. Il faut comprendre l'ensemble

du matériel sans mention de nom, de marque, de tonnage, de numéros, de régions. Il faut avoir un instrument aussi souple et complet que possible. Il ne faut pas qu'il y ait d'oubli ou d'erreur possible avec un matériel qui change, que l'on remplace et que l'on déplace. En utilisant une garantie "tous risques", on évitera l'énumération des risques; il ne restera qu'à surveiller les exclusions et la valeur totale du matériel: c'est là que le problème devra faire l'objet d'une étude assez sérieuse pour ne pas payer une prime trop élevée et pour avoir, après un sinistre, une indemnité correspondant à la valeur en jeu, tant dans le cas du matériel qui appartient à l'entrepreneur que pour celui du propriétaire ou des tiers que l'entrepreneur loue ou dont il a la responsabilité à un titre quelconque.



Les véhicules loués et ceux dont on se sert pour les affaires de l'entrepreneur posent un autre problème. La loi d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile précise la responsabilité du propriétaire et de l'usager du véhicule automobile. Comme on le sait, la loi rend le propriétaire puis l'usager, responsables des accidents causés aux tiers¹. Si l'entrepreneur dirige le propriétaire ou le conducteur du véhicule, il acquiert de ce fait une certaine responsabilité. D'autre part, si un de ses employés utilise sa voiture pour son travail même occasionnellement, l'entrepreneur peut être mis en cause après un accident. Il se mettra à l'abri de tous ces risques indirects, mais réels, à l'aide d'une police de responsabilité civile indirecte, qui le protégera automatiquement quels que soient les actes de l'usager ou du propriétaire du véhicule pourvu qu'une violation du contrat ne soit pas autorisée par lui. La police sera très simple; elle ne mentionnera aucun nom, sauf celui de l'entrepreneur, et aucun véhicule particulier.

¹ Article 3 de la "Loi pour assurer l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile".

232

Il reste un dernier risque dont l'importance est de plus en plus grande dans un milieu où les voleurs sont de plus en plus ingénieux et audacieux. C'est celui de la paye, des détournements de fonds ou de marchandises et celui du vol en général. Si les travaux se font à un endroit où il y a une succursale de banque, la solution la plus simple pour la paye est de remettre un chèque à l'employé qui l'encaisse sur place. Ainsi, le risque est très réduit puisqu'il suffira de faire faire le transport de fonds d'une succursale à l'autre et d'avoir une assurance contre les faux. Si, au contraire, on doit payer le personnel en espèces pour une raison ou pour une autre, le transport et la manipulation de l'argent posent un problème facilement résoluble, il est vrai, à l'aide d'une assurance dit 3-D, c'est-à-dire "Détournement, destruction ou disparition". Cette police qui simplifie la procédure, permet à l'entrepreneur d'être assuré contre les diverses formes que le vol peut prendre. Il sera protégé, en effet:

- a) contre la malhonnêteté de l'employé qui aurait détourné à son bénéfice de l'argent, des matériaux ou du matériel et même des choses appartenant aux tiers dont l'assuré aurait la responsabilité. Pourvu évidemment qu'il n'y ait pas eu connivence avec le patron;
- b) contre le vol avec effraction, le vol à main armée, la disparition ou la perte de l'argent. Ce contrat peut aussi comprendre le vol des matériaux et du matériel, les faux et la perte due à la fausse monnaie.

Avant d'émettre un pareil contrat, l'assureur demandera à l'assuré de prendre certaines précautions élémentaires pour l'étude du dossier des employés les plus exposés, pour la garde, la disposition et le transport des fonds, ce qui est dans l'intérêt des deux parties intéressées.



Dans les pages qui précèdent, nous nous sommes efforcés de présenter les principaux problèmes d'assurances de l'entrepreneur, en dehors des questions purement administratives. Nous nous sommes arrêtés aux solutions les plus générales, les plus simplifiées, en indiquant quelques aspects particuliers de la question. Ce ne sont pas des recettes que nous avons voulu donner, mais un aperçu général du sujet. Si nous avons pu intéresser le lecteur en lui apportant l'essence même de la question, nous serons satisfaits.

233

Le Français du Canada par Victor Barbeau. Les publications de l'Académie canadienne-française. Montréal.

Monsieur Victor Barbeau a cessé d'enseigner le français à l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal pour se consacrer entièrement à son œuvre de linguiste et à l'Académie canadienne-française. S'il faut regretter de ne plus le voir, du haut de sa chaire, fustiger, se moquer et ramasser ses critiques en des formules heureuses et brillantes, on ne peut lui reprocher son inaction. Nous avons analysé rapidement ailleurs sa préface aux biographies de l'Académie canadienne-française. Cette fois, nous voulons attirer l'attention du lecteur sur cette brochure sortie des Presses Pierre Des Marais et qu'il intitule "Le Français du Canada". A sa manière ordinaire, qui n'est jamais douce, il étudie les fautes, surtout les fautes. Après avoir présenté le fond français venu du peuple de France, il passe en revue avec un certain plaisir les Canadianismes, même s'il se garde bien de les accepter tous. C'est en examinant le fond anglo-saxon qu'il écrit avec désolation: "En plus d'être rustique, désuète (notre langue) est, par malheur, meurtrie, estropiée." Et il ajoute: "Au lieu de jaillir de source, de monter des profondeurs spontanément, par simple réflexe de la mémoire, les mots et les phrases ne sont plus que des calques de l'anglais, des imitations, des traductions, de mauvaises traductions." Il a malheureusement raison.

Comme en tout ce qu'il fait, Victor Barbeau est, dans cette étude, précis, très lucide. Il y emploie une langue limpide, mise à la disposition d'un jugement aussi remarquable que sans faiblesse. Même si, parfois, on a l'impression qu'il va trop loin, qu'il fustige avec joie, il faut admettre qu'en matière de langue, il a raison trop souvent, hélas! C'est ainsi qu'une fois de plus, il a écrit un livre de bonne foi, très bien documenté et fort bien présenté par les Presses Des Marais.

IXth Hemispheric Insurance Conference¹

par

J. H.

234

Le congrès s'est tenu en 1963 à Mexico. On sait qu'il s'agit d'une réunion d'assureurs privés qui, pendant quelques jours, mettent en commun leurs travaux, leurs renseignements, leur expérience. Le premier congrès eut lieu en 1917, à la suggestion d'un groupe de sociétés du Chili. Il fut l'œuvre de la United States Chamber of Commerce qui se chargea de convoquer les participants. Le dernier remontait à 1961. Le prochain aura lieu à Bogota.

Le congrès rassemble des délégués qui représentent les compagnies-membres et des observateurs: courtiers, professeurs, personnes qui s'intéressent à l'assurance dans les Amériques. Les délégués de la plupart des pays d'Amérique du Nord, du Centre et du Sud ont communiqué des travaux, dont un bon nombre ont donné lieu à une discussion assez animée dans les comités entre lesquels les participants se répartissaient. Ces travaux ont présenté un aspect particulier de l'assurance privée. Le congrès est, en effet, nettement orienté vers la survie et l'expansion de celle-ci dans les Amériques,² non pas en niant les droits du secteur socialisé, mais en essayant de trouver des solutions positives aux problèmes techniques de l'assurance en général. C'est ainsi qu'au programme il y avait des sujets aussi différents que l'assurance contre les tremblements de terre ou le risque

¹ Neuvième congrès des assureurs d'Amérique.

² Voici, par exemple, l'article 1 de la Constitution adoptée au Ve congrès tenu à Rio de Janeiro: "That the Hemispheric Insurance Conference is a private entity of technical and cultural character, made up of persons who operate in private insurance in all the countries of the American Continent, for the purpose of promoting meetings for the general study of matters pertaining to their activities, and which may favor the continuous development of private insurance in the Americas: . . ."

d'énergie nucléaire, l'assurance sur la vie aux Etats-Unis, au Canada, au Mexique, l'assurance contre les accidents, contre la grêle, comme aussi des études sur l'inflation et l'assurance, sur la responsabilité civile dans les pays de droit commun, sur les assurances-vol, sur les problèmes de l'assurance-incendie dans les Amériques. Grâce à cette vue d'ensemble, l'assurance devenait une chose bien vivante avec ses difficultés, mais aussi avec son expansion dans tout le continent américain. On apercevait également, dans les réunions de comité, les problèmes individuels de pays qui allaient des plus petits comme Panama jusqu'aux grandes républiques comme l'Argentine et le Brésil. On devinait aussi les oppositions qui les divisent et qui les dressent parfois, plus ou moins efficacement, devant le colosse que sont les Etats-Unis. Venus en grand nombre, les Américains sont partout dans les comités. Ils représentent des masses énormes de capitaux, une technique en évolution qui influence la pratique partout du Canada au Chili. Sans s'en plaindre, certains orateurs ont montré quels problèmes pose l'inadaptation aux pratiques locales ou la mauvaise traduction de polices qui ne tiennent pas compte de l'esprit des lois sud-américaines, nettement influencées par le droit romain. C'est ce que signale, en particulier, le professeur Luis Ruiz Rueda qui décrit la situation en Amérique latine. En l'écoutant, nous retrouvons bien des problèmes qui se posent dans la province de Québec, où la traduction mal faite a prodigué son influence déliquescence pendant si longtemps.

235

Les réunions de comité sont particulièrement intéressantes parce qu'on y constate assez tôt les querelles de pays, d'intérêt, de climats psychologiques, humains, sociaux. On y voit de façon très nette la lutte sourde engagée contre l'assurance d'Etat, et, dans une certaine mesure, ce qui oppose les Anglo-saxons — pas toujours adroits — et les Latins qui souvent baissent pavillon quand ils sentent trop forte l'opposition

des Américains; ce qui est peut-être très efficace pour maintenir le congrès dans sa voie initiale ou dans celle que souhaite la délégation U.S., mais ce qui n'est pas toujours à-propos "on the long run". Tout cela on le sent à travers les travaux, les discours et les interventions dans les comités, où la discussion se fait en espagnol surtout ou en anglais, avec la traduction simultanée dans l'autre langue.



236

Le congrès a lieu à Mexico: ville très curieuse à étudier parce qu'elle est bâtie dans une immense cuvette, en grande partie au-dessus d'un lac desséché, à côté de volcans éteints dont on aperçoit le faite neigeux les jours de beau temps. Ville d'extraordinaires contrastes, en pleine évolution où les touristes affluent en apportant leurs précieuses devises et où les plus pauvres voisinent avec les plus riches. En allant de notre hôtel au Maria Isabel, grand Caravanserail luxueux où se tient le congrès, nous croisons devant les boutiques de luxe, des femmes élégantes, des cireurs de bottes, des femmes marchant pieds nus et qui soutiennent leur bébé dans un rebozo croisé sur la poitrine. Et le soir en revenant de ces extraordinaires ballets folkloriques, auxquels on nous a conviés, nous rencontrons des enfants de cinq ou six ans qui nous offrent des fleurs et des journaux; et il est minuit. Quels contrastes également dans ce quartier qui se trouve de l'autre côté du Paseo della reforma. On dirait une petite ville où se dressent de beaux immeubles, comme l'Ambassade de Grande-Bretagne et, en face, des bâtiments bas, minables. Et à côté, le long du Paseo della reforma, il y a des gratte-ciel tout en verre, qui semblent être bien audacieusement construits dans un pays de tremblements de terre. Ils voisinent avec des maisons basses, négligées et qui penchent vers la droite ou vers la gauche en s'enfonçant inégalement dans le sol. Plus loin, on voit du restaurant de l'Hôtel del Paseo des immeubles immenses qui, une fois terminés, abri-

teront 20,000 familles dit-on. Ils entoureront une vieille église du XVIIIe siècle, dont l'approche est actuellement défendue par des barbelés, et des ruines aztèques — souvenir d'un Mexique d'autrefois, dont on conserve pieusement les rares traces. Contraste que ces logements à loyers modiques, qui accueillent déjà un très grand nombre de familles dans des immeubles très sobres, très modernes, très hauts, à côté des vestiges d'une civilisation espagnole bien différente, dont l'architecture baroque était si plaisante, et de ces formes géométriques laissées par les Aztèques, décorées parfois de têtes ou de corps tourmentés, monstrueux. Une fois les immeubles terminés en forme d'un U immense, on conservera l'église et les ruines au milieu d'un parc qui aura un aspect bien curieux.

237

Contrastes aussi que ces églises qui sont remplies, alors que la situation politique de la religion et du clergé n'est pas très bien définie dans le pays; que ces communautés qui n'existent que si elles rendent service à l'État; que ces monastères transformés en musée dans un pays où la piété et l'anti-cléricalisme sont également agissants; que ces Indiens de descendance aztèque qui exécutent leurs danses rituelles dans leurs costumes colorés, à côté d'une cathédrale dont les pénitents s'approchent en se traînant sur les genoux par esprit de mortification; que cette cathédrale remplie d'une foule pieuse qui prie au son de la fanfare, mais où on recommande de surveiller soigneusement son porte-billets et ses bijoux. Autre contraste également que cette jeune fille que nous avons vue autour de la piscine à Acapulco, vêtue d'un bikini minimum et que nous retrouvons le soir dans une église de Mexico, habillée de noir, coiffée d'une mantille et qui suit l'office dans un gros livre de messe, les yeux baissés comme il sied à une fidèle dévote.

Tout cela fait l'attrait de cette grande ville, où règne le goût de la couleur, de la musique, de la culture, mais où

238 l'on constate aussi des initiatives sociales d'envergure. On en revient avec le souvenir d'une grande misère mais également d'une grande activité individuelle et collective, qui tend à mieux loger, à mieux nourrir et à instruire une population grouillante, croissante, qui a gagné le droit à son existence propre à travers un siècle et demi de luttes sanglantes contre l'étranger et contre certains des siens. De rébellions en révolutions, le pays a atteint, semble-t-il, un nationalisme agissant, un désir de liberté, d'indépendance, d'expansion économique et culturelle extrêmement intéressant pour nous Canadiens. Même si nous sommes parvenus à un statut politique à peu près identique, à travers une évolution beaucoup plus pacifique et même, si à certains moments, nous nous sentons bien loin des Mexicains, il y a entre le Mexique et nous des points communs intéressants. Quand ce ne serait que cette réaction à la pénétration américaine qu'on subit au Mexique comme au Canada. Elle est à la fois utile et dangereuse au point de vue national; elle rend les plus grands services, mais elle exaspère parfois et elle entraîne une lutte sourde ou ouverte, faite mollement ou rondement suivant les époques, pour éviter que tout ce qui est caractéristique du milieu ne disparaisse trop vite et que tout ce qui est productif ne devienne la propriété de puissants voisins.¹

C'est cela que nous voulons noter au retour de ce très curieux et intéressant congrès, consacré à une cause à laquelle nous prenons personnellement le plus grand intérêt: le sort et l'évolution de l'assurance privée dans le monde.²

¹ La collaboration est très utile au point de vue économique pour le Mexique, comme pour nous. On la constate par les usines qui entourent Mexico et qui apportent de l'emploi à des quartiers bien pauvres. On la retrouve aussi dans certaines influences individuelles qui, comme à Taxco, transforment une petite ville vivotante en un centre artisanal qui attire le tourisme étranger et qui fournit le pays entier de bijoux, de breloques, d'argenteries de toutes espèces. Pays de l'argent, Taxco était tombée dans une demi-somnolence avant que, par son exemple, l'Américain William Sparring, n'eût éveillé la population à la production artisanale.

² On trouvera en page 268 dans la chronique de documentation la liste des principaux travaux présentés au Congrès.

Faits d'actualité

par

J. D.

I — L'assurance-vie au Canada en 1963

239

Dans "*The Gazette Annual Commercial Review and Forecast*", le président de la Sun Life Assurance Company of Canada résume par quelques chiffres d'ensemble les résultats de l'année qui vient de se terminer. En voici un certain nombre que nous lui empruntons, en signalant qu'il s'agit de données encore approximatives:

1 — L'assurance-vie en vigueur à la fin de l'année était d'environ 60 milliards de dollars: chiffre le plus élevé qu'elle ait encore atteint.

2 — La production de l'exercice est de sept milliards, ainsi répartie avec les chiffres comparatifs de 1962:

	1963	1962
Assurance individuelle ou "ordinaire"	\$5,200,000	\$4,900,000
Assurance collective ou de groupe	\$1,800,000	\$1,700,000
	<hr/>	<hr/>
	\$7,000,000	\$6,600,000

Augmentation saine, par conséquent. Nous voulons dire par là qu'elle n'est pas trop rapide, qu'elle ne désorganise pas les services et ne surcharge pas les ressources disponibles.

3 — L'assurance sur la vie continue d'attirer à elle une part importante des économies individuelles: environ 25 pour cent. C'est ainsi que trois familles sur quatre sont assurées et que l'assurance moyenne par famille est maintenant de \$12,000.

240 Ces chiffres sont intéressants parce qu'ils indiquent à quel point l'assurance sur la vie est entrée dans nos mœurs, dans quelle mesure l'avenir de nos familles est lié à la sécurité des économies familiales et comme on ne saurait exagérer les précautions prises pour mettre à l'abri les opérations des sociétés. Parfois, certains ont l'impression qu'on va trop loin; mais quand on examine les faits de près on se rend compte qu'il faut être d'une extrême prudence si l'on veut accorder aux capitaux accumulés et surtout aux engagements pris toute la sécurité voulue.

De plus en plus, l'assurance est intimement liée à l'avenir financier du pays. C'est pourquoi, les imprudences, les aventures dans le domaine économique peuvent avoir des conséquences tragiques pour elle et pour les gens qui lui ont confié leurs économies.

II — L'assurance incendie et automobile

Voici les résultats de l'année, d'après les pronostics du directeur de la All Canada Insurance Federation ¹: la perte sera aussi élevée en 1963 qu'en 1957 — année dure, année de déficits généralisés. Avec les augmentations de tarifs, cependant, on peut espérer une tendance à l'amélioration dès 1964 et durant les exercices subséquents. Il écrit: "*The year 1964 should see a substantial swing towards better conditions for the industry and by 1967, the year of Canada's Centenary Anniversary, such a trend, properly developed, could result in the insurance industry again collectively showing a profit*".

III — Le nouveau statut juridique du courtier d'assurances et sa fonction dans la province de Québec

Notre collaborateur, monsieur Michel Parizeau, l'a précisé récemment dans un exposé qu'il a fait devant les membres

¹ Tirés de la même source.

de l'Institut des Assurances de Montréal. Nous en avons retenu les points suivants où il nous semble résumer très bien l'évolution qu'a apportée la nouvelle loi (No 157), qui a définitivement érigé l'Association des Courtiers d'Assurance de la Province de Québec en corporation.

Voici les notes de monsieur Parizeau:

"La nouvelle loi des courtiers d'assurances du Québec va entraîner des répercussions profondes et nombreuses. Étant donné le faible temps dont je dispose, je ne m'attacherai ici qu'à deux conséquences que je considère comme les plus importantes, une qui affecte la fonction même du courtier et l'autre qui touche à la nature de l'Association.

241

1 — Pour ce qui a trait à la première question, posons d'abord quelques jalons quant à ce qu'était ou tout au moins ce qu'on a voulu que soit le courtier d'assurance, jusqu'à l'adoption du bill 157, en droit et souvent dans les faits.

a) La loi des assurances du Québec, qui notons-le bien n'est aucunement modifiée par la loi des courtiers, ne fait que mentionner le mot courtier, une fois dans la définition du mot agent à l'article 132, et une autre fois à l'article 147, paragraphe 2 au sujet des affaires placées auprès d'assureurs non licenciés.

Tout dans cette loi semble laisser entendre que l'agent (ce qui comprend le courtier) n'est à toute fin pratique que le mandataire de l'assureur.

b) De plus, la jurisprudence, malgré son manque notoire d'unanimité en la matière, n'a semblé jusqu'ici que considérer le courtier comme un simple intermédiaire procédant de façon un peu particulière. Il y a quelques années, lors d'une discussion semblable à celle que nous avons aujourd'hui et qui portait sur la responsabilité des courtiers d'assurances, un éminent juriste avait même affirmé que tout ce qu'un courtier faisait une fois le placement de l'affaire terminé, entrait dans le cadre du mandat de l'assureur. Cette opinion, à mon sens, faisait abstraction de la pratique, de l'usage (surtout auprès des courtiers importants) et ne résistait pas dans bien des cas, à la confrontation devant les faits.

c) Mais ce n'est pas tout, car dans l'industrie de l'assurance elle-même, d'autres sources de confusion surgissaient: d'abord chez certains assureurs qui se refusaient de voir dans le courtier autre chose

qu'un simple apporteur d'affaires; ensuite, chez certains courtiers eux-mêmes, qui se situaient, de par leur façon d'agir, au niveau du démarcheur, pour ne pas dire du vendeur de cacahuètes; enfin, dans de nombreuses publications, conférences et écrits (en provenance particulièrement de l'Ontario et de certains états d'Amérique) où l'on retrouve constamment, sous des formes plus ou moins différentes, l'idée suivante: *"leave the details to the companies and you will have more time to sell"*.

242 "Or, la loi des courtiers d'assurances du Québec vient, à mon sens, apporter un brusque changement à cette façon de voir.

"Même si le texte ne le dit pas implicitement, il permet tout au moins de distinguer entre le courtier, mandataire de l'assuré, et l'agent, mandataire de l'assureur. Il ouvre la porte à l'éventualité d'une jurisprudence plus conforme à la réalité de la pratique et plus logique, pour qu'enfin le courtier, cet être hybride, a-t-on déjà dit, connaisse le cadre de ses obligations professionnelles.

"Il s'agit là d'une conséquence fondamentale. Qu'on le veuille ou non, cette nouvelle loi, par son esprit sinon par sa lettre, nous oblige à reconnaître que l'obligation première du courtier est envers son client, l'assuré; les contrats d'agence qu'il détient des assureurs avec lesquels il traite, n'étant là que pour faciliter son travail. En somme, le mandat de l'assureur n'est qu'accessoire et subordonné au mandat principal de l'assuré.

2 — La seconde conséquence a trait aux modifications qui nécessairement doivent intervenir dans le but et l'orientation de l'Association elle-même.

"Par la force des choses, accentuée considérablement par l'ambiguïté et l'incertitude qui régnaient jusqu'à récemment quant à la fonction véritable de ses membres, et par l'absence relative de pouvoirs disciplinaires, l'Association ne pouvait vraiment être qu'un syndicat (au sens large du mot) dévoué au bien-être de ses membres et à la protection de leurs intérêts. L'intérêt du public était quand même présent à l'esprit de ses dirigeants, mais les moyens manquaient pour faire une œuvre véritable dans ce sens.

"Avec la nouvelle loi, l'Association cesse d'être un tel syndicat et devient un corps public, un organisme professionnel visant à régler et contrôler la pratique d'un service, dont on ne saurait sous-estimer l'importance.

“A la base, il ne s'agit plus de se demander ce que l'Association peut faire pour ses membres mais bien d'examiner ce que l'Association peut forcer ses membres à faire. Nuance, mais combien fondamentale!

Ce travail se situera surtout à trois niveaux:

- a) celui de l'accès à la profession qui relève de l'article 4C;
- b) celui de l'éthique professionnelle qui relève de l'article 29;
- c) celui de la discipline qui relève de l'article 25.”

IV — L'assurance automobile dans la Province de Québec

243

Elle coûte cher, comme un des collaborateurs de la Revue l'a écrit dans le dernier numéro, en apportant un certain nombre d'explications. Nous voulons verser au dossier deux groupes de chiffres qui complètent son exposé, croyons-nous. Les voici:

a) Et d'abord la prime comparative de 1959 à 1964 pour une voiture Chevrolet (Bel Air), avec un chauffeur âgé de 35 ans; aucun conducteur de moins de 25 ans et de sexe masculin; chauffeur ayant son permis depuis plus de trois ans et n'ayant eu aucun accident depuis trois ans. La garantie est comme suit: dommages corporels et matériels — \$100,000, frais médicaux — \$2,000, collision avec franchise de \$100, risque combiné avec franchise de \$25. Usage: affaires et promenade:

Année	Prime
1958	\$239
1959	\$252
1960	\$213
1961	\$210
1962	\$235
1963	\$219
1964	\$258

En somme, si le tarif de 1964 est plus élevé que celui de 1963 d'environ 17.8 pour cent, il est à peu près le même qu'en 1959.¹ L'augmentation n'est de guère plus que 2.7 pour cent, en effet. Quelle est l'entreprise industrielle ou com-

¹ Dans cet exemple pris au hasard.

244

merciale qui n'a pas augmenté ses prix sensiblement depuis 1959? Si on s'en tient, par exemple, à la construction à Montréal, le nombre-indice était de 239.6 en janvier 1959 pour un immeuble en béton et il était de 274.4 en décembre 1963, soit environ 14.5% de plus. Quant aux salaires des ouvriers de la construction, ils sont passés dans la province de Québec de 1960 à 1963, de \$2.01 à \$2.33. Le traitement des professeurs tant de l'enseignement primaire que secondaire et universitaire pour la même période a augmenté encore davantage; ce qui était normal étant donné le niveau antérieur. D'autre part, nous sommes certains que le revenu des médecins, des avocats et des notaires a augmenté pendant la même période de beaucoup plus que 20 pour cent; comme aussi les indemnités des juges, des députés et des sénateurs.

On peut donc demander que toute cette question soit jugée à son mérite propre et non en y mettant une chaleur passionnée qui tient beaucoup plus de l'instinct que du raisonnement.

Comme notre collègue le faisait remarquer, l'effort du gouvernement doit tendre à une diminution de la fréquence des accidents par tous les moyens si l'on veut que les primes ne continuent pas leur marche ascendante. Déjà un ministre du cabinet provincial a annoncé qu'on établira bientôt l'inspection obligatoire des automobiles et l'usage de ceintures de sécurité. Nous pensons qu'il y a là un pas dans la bonne voie.

b) Si l'assurance automobile coûte très cher à Montréal en comparaison de ce qu'on paie dans les autres villes du Canada, elle est beaucoup plus coûteuse dans d'autres agglomérations des États-Unis, de population plus ou moins identique. Voici quelques exemples basés sur le tarif de 1963 pour une voiture Chevrolet 1962 (Bel-Air), un chauffeur de 35 ans qui n'a pas eu d'accident depuis trois ans, avec la garantie suivante: dommages corporels et matériels —

A S S U R A N C E S

\$200,000, dommages à la voiture avec déductible de \$100 pour la collision et \$25 pour les autres risques et les frais médicaux (\$2,000).¹ Usage: promenade avec moins de 10 milles pour se rendre à son bureau.²

Ville	Population (âmes)	Prime
Montréal	2,000,000	\$153
Buffalo	1,300,000	\$201
Cleveland	2,000,000	\$187
Boston	3,000,000	\$347
Houston	1,300,000	\$161
San Francisco	2,900,000	\$281
Milwaukee	1,300,000	\$157

245

On ne se console pas de ses ennuis en pensant à ceux des autres. Toutefois, si l'on compare la prime de Montréal avec celle d'autres villes du Continent, il faut admettre que, même si nous payons cher, d'autres payent ailleurs beaucoup plus cher. A Boston, en particulier, qui se trouve dans un État où l'assurance est obligatoire !

Canadian Life Insurance Facts 1963. The Canadian Life Insurance Officers Association, 302 Bay Street, Toronto.

On a dans cette brochure de trente-deux pages toute l'histoire statistique de l'assurance sur la vie au Canada. On y trouve, en effet, des tableaux, des graphiques qui illustrent mieux que de longues gloses la marche ascendante, les faiblesses et la puissance de ce magnifique commerce qui continue de grouper en grande partie les économies de tout un peuple actif, ingénieux et économe, quoique certains pensent.

¹ Nous empruntons ces chiffres à la Recording & Statistical Corporation Ltd. qui les a publiés récemment.

² C'est l'explication de la différence de prime entre les deux exemples, le premier classant la même voiture pour affaires et promenade.

Les méfaits de la traduction

par

JEAN DALPÉ

246 A plusieurs reprises, nous avons signalé que la traduction pouvait avoir des conséquences bien inattendues quand elle est mal faite. Nous voulons apporter ici quatre exemples à ce sujet. Le premier a trait aux mots "*chairman*" et "*president*", qui sont également employés en Amérique pour désigner le président d'une entreprise. La seule différence, c'est que l'un se limite à présider les assemblées du conseil, tandis que l'autre préside vraiment aux destinées de l'entreprise. Dans le premier cas, il s'agit d'un poste honorifique que l'on accorde à celui dont on veut avoir le nom ou qu'on veut garder dans la société à cause de son influence ou tout simplement en tenant compte des services qu'il a rendus dans le passé. Le second est un poste actif, occupé par un homme qui ne voit pas à l'exécution, mais qui oriente l'entreprise et qui joue un rôle de premier plan. Un jour pas très lointain, un premier ministre, ignorant la différence entre les deux fonctions, a insisté pour qu'un de ses amis deviennent "*chairman*" d'une très grande société, alors que ce dernier voulait être président. Les autres se sont inclinés avec joie, voyant ainsi une manière commode de se rendre à un désir exprimé en haut lieu, tout en dirigeant vers une voie de garage un fonctionnaire supérieur assez puissant, mais devenu embarrassant. L'histoire ne dit pas la réaction de l'intéressé, mais il y avait là un autre exemple des problèmes de traduction que présente un pays bilingue.

Le deuxième cas est plus récent. Il a trait au sens que l'on donne au mot *demand* qui, en anglais, veut dire

exiger, tandis qu'en français, il exprime un désir, sans plus. Or, récemment, dans un texte officiel, on a traduit le mot demander par *demand*; ce qui en somme prenait l'aspect d'une exigence et non de la simple demande que le gouvernement avait en vue. Il est vrai que le texte faisait suite à une déclaration officielle assez précise et que le terme *demand* pouvait simplement être interprété comme un développement logique d'une attitude antérieure assez ferme. Quoi qu'il en soit, l'expression fautive, que les journaux ont soulignée, indique une fois de plus combien la traduction est un domaine difficile, délicat et comme on a tort de la traiter aussi légèrement qu'on le fait. On se dit généralement: c'est le texte original qui compte. Peut-être, mais si la traduction est faite, elle doit être bien faite puisqu'elle est destinée à des gens qui ne sont pas censés comprendre la langue originale. La traduction prend une importance encore plus grande quand il s'agit d'un contrat qui engage deux parties. Nous songeons en particulier à un contrat d'assurance puisque c'est ce qui nous intéresse particulièrement ici. Le troisième exemple, dont nous parlions précédemment, a trait à la clause relative à l'assurance de la prime: petit fait sans importance dira-t-on. Nous sommes tout à fait d'accord quoique, s'il s'agit d'une prime élevée, le montant en jeu soit assez substantiel. L'intention de la clause, c'est qu'après un sinistre, moyennant le paiement d'une prime versée à l'avance, l'assureur s'engage à payer la surprime exigible pour remettre l'assurance en vigueur. Cette surprime variera suivant l'importance des dommages subis par l'assuré et selon la date du sinistre.

247

Les assureurs sont d'accord sur ce point, mais ils ont tendance — du moins certains d'entre eux — à invoquer que l'assuré n'est pas censé toucher le montant de la surprime si, après un sinistre, l'assurance n'est pas ramenée à son chiffre initial pour une raison ou pour une autre. La clause fait partie d'un contrat d'indemnité, disent-ils, et c'est seulement

si l'assuré subit une perte qu'il a droit au montant prévu.

Même s'il est possible de discuter sur ce point particulier¹, ce que nous voulons indiquer ici, c'est la différence qui existe entre le texte anglais et le texte français. Les voici tous les deux :

248 Et d'abord l'anglais, qui, tout en étant le texte de base, n'a qu'une valeur d'intention puisqu'il n'apparaît pas dans le contrat français :

Unearned Premium Insurance

\$ On the premium on this policy, but excluding the premium charged for this item.

If by reason of loss occurring during the term of this policy any loss payments are made which shall reduce the insurance under the policy, this insurance shall indemnify the Insured for the loss of the pro rata unearned premium on the amounts of such loss payments.

Ce premier texte correspond bien, nous semble-t-il, à l'intention première qui est d'indemniser l'assuré de la perte subie par lui s'il remet l'assurance en vigueur.

Et voici maintenant la version française ou pseudo-française si l'on préfère :

"\$ Sur la prime de la présente police, mais à l'exclusion de la prime exigée pour le présent article.

Si, en raison d'un sinistre survenant au cours de la période de la police, on effectue des paiements d'indemnité qui réduisent le montant d'assurance de la police, l'assureur indemnifiera l'assuré du montant de la prime proportionnelle qui serait nécessaire au rétablissement dudit montant pour le reste de la période de la police."

¹ En vertu du principe d'indemnité, note un de nos collaborateurs, "je crois que l'on peut conclure que l'assuré a subi une perte. En effet, par suite du sinistre, il se trouve devant cet autre principe que la prime imputable au montant du dommage est entièrement gagnée pour toute la durée du contrat: il a donc perdu cette part de prime à laquelle, en l'absence de ce second principe, il ne serait pas tenu."

Comme on le constatera, le traducteur utilise la forme conditionnelle "qui serait nécessaire" et non pas "qui est nécessaire". N'y a-t-il pas là une intention bien différente ? Et ne peut-on pas conclure qu'il n'est pas nécessaire que l'assuré remette l'assurance en vigueur pour toucher la surprime. S'il y a sinistre, le montant est diminué. Donc l'assuré a droit de toucher "la prime proportionnelle qui serait nécessaire au rétablissement dudit montant pour le reste de la période de la police". Que dirait le tribunal devant cette interprétation de la clause ? Tiendrait-il le même raisonnement, ou invoquerait-il qu'il s'agit d'un contrat d'indemnité et que l'assuré ne subit une perte que dans la mesure où il remet l'assurance en vigueur ? S'il ne le fait pas pour une raison ou une autre, l'assuré peut-il affirmer qu'il perd quoi que ce soit puisqu'il a reçu l'équivalent des dommages qu'il a subis ? Il est vrai que le montant d'assurance est diminué d'autant, mais l'assuré a le moyen de le ramener au chiffre initial sans aucun frais s'il le désire. S'il ne le fait pas, c'est simplement parce qu'il ne le veut pas.

249

Nous ne voulons pas ratiociner sur un point mineur du contrat. Si nous apportons cet exemple, ce n'est pas pour trancher la question, mais simplement pour indiquer un autre cas tiré de la pratique qui indique combien la traduction est difficile à faire, comment deux textes peuvent prêter à des interprétations bien différentes et combien on a tort de laisser n'importe qui traduire n'importe quoi sans la préparation nécessaire. Si, même avec des gens connaissant leur métier, on est exposé à des erreurs, que penser de ceux qui, avec une incroyable légèreté, mettent un texte sur le bureau d'une jeune secrétaire sans expérience, en disant : "please translate this for me".

¹ Pour supprimer toute discussion, il faudrait ajouter croyons-nous un paragraphe à l'effet que la surprime ne sera versée par l'assureur qu'à la condition que l'assurance soit remise en vigueur.

250

La traduction d'un avenant dit "Malicious damage endorsement" est un autre cas que l'on peut mentionner à notre avis. Clifton et Grimaux dans leur dictionnaire donnent comme équivalent de "malicious": "en droit criminel — fait avec intention criminelle". C'est sans doute pourquoi on a adopté cette expression et l'on a dit en français: "avenant relatif aux dommages causés avec une intention criminelle"; ce qui n'est pas tout à fait exact à notre avis. "*Malicious damage*" d'après Webster veut dire: "*due to malice, spiteful, malevolent*". Et *malice (Law)*: "*A wilfully formed design to do another an injury*". Il s'agit, en somme, d'un dommage causé intentionnellement à un tiers et par conséquent d'un dommage dû à la malveillance quelle qu'en soit l'origine. Mais n'y a-t-il pas là une intention criminelle? Pas dans tous les cas, croyons-nous. Voici en effet le sens donné aux mots "crime" et "criminel" par le dictionnaire Larousse:

"Crime" — "toute violation très grave de la loi morale, religieuse ou civile et, spécialement, infraction dont la répression est du ressort de la Cour d'Assises et qui entraîne une peine afflictive et infamante."

"Criminel" — "qui a rapport au crime: procédure criminelle. Contraire aux lois naturelles ou sociales; acte criminel."

Dans tout acte criminel, il y a un dommage intentionnel, mais l'acte criminel va au-delà d'un simple dégât dû à la malveillance, d'un préjudice matériel léger comme le fait de badigeonner un mur partiellement ou d'y inscrire le sigle d'un mouvement politique. Même si la preuve démontre que l'inscription est le fait d'un mouvement à tendance subversive, il ne semble pas que la dépense nécessaire pour effacer la peinture ou l'inscription soit assez élevée pour qu'on la considère comme un "acte fait avec intention criminelle". Si on avait utilisé le terme anglais de "*malicious damage*", nous croyons que la dépense serait garantie par l'assurance sans discussion, alors qu'en français il y a un doute à cause du

peu d'importance de l'acte et du dommage qui en est la conséquence. Il ne faudrait pas qu'en passant d'une langue à l'autre, on s'expose à une limitation de garantie. Et c'est cela qu'une fois de plus, nous voulons signaler ici pour montrer avec quelle attention et avec quelle connaissance du métier et de la langue il faudrait toujours aborder la traduction dans notre pays. C'est vraiment un métier de spécialiste et non un travail de simple amateur comme trop de gens le croient.

251



Les difficultés de la traduction ne se limitent pas au Canada comme on peut le croire. On les retrouve partout où deux peuples cohabitent et dans toutes les relations entre groupes ethniques différents. Récemment, un traducteur n'a-t-il pas fait dire à un professeur mexicain, grand spécialiste des lois d'assurances sud-américaines "*our romantic system of laws*", alors que dans son texte en espagnol, l'auteur disait l'équivalent de "*our roman system of laws*". Il corrigea lui-même le texte anglais en riant, mais s'il n'avait pas compris l'anglais on lui aurait fait dire une chose qui n'était pas du tout dans son esprit. Si *roman* et *romantic* semblent avoir une origine commune, ils ont un sens totalement différent. Le traducteur, qui avait fait son travail bien vite, n'a pas vu la bourde qu'il allait faire commettre à un spécialiste qui, heureusement, s'est contenté d'en rire.

Connaissance du métier

par

G. P.

I — Le yachting et ses dangers

252

Le yachting est un des sports les plus sains et les plus agréables. Il se répand d'autant plus au Canada qu'il y a abondance de rivières et de lacs et que les fabricants mettent à la disposition des amateurs des bateaux très bien étudiés, des moteurs puissants et mobiles et, avec des remorques bien adaptées, le moyen de les transporter facilement d'un lac à l'autre, ou d'une rivière à une autre quand elles ne communiquent pas entre elles. Tout cela correspond à un niveau de vie bien agréable. Malheureusement, on ne pense pas généralement que ces bateaux rapides présentent un risque tel qu'ils ne devraient pas être mis entre toutes les mains. Chacun sait que dans les lacs des Laurentides, par exemple, on laisse souvent conduire des maladroits ou de tous jeunes gens fort adroits qui se livrent à des acrobaties qu'ils jugent très plaisantes, mais qui présentent un danger dans le rayon étroit où ils évoluent.

Un arrêt de la Cour du Banc de la Reine de Québec (en Appel)¹ rappelle combien ces bateaux sont dangereux à cause de leur vitesse. Il s'agit en l'espèce d'un "cruiser" pouvant aller à quelque 35 milles à l'heure, conduit par un homme de 67 ans qui, à cause de son âge, aurait dû être plus prudent. Pour permettre à quelqu'un de le photographier, il conduit son bateau à une vingtaine de milles à l'heure en longeant la côte, sans voir des jeunes gens qui se baignent

¹ Dion v. Paré. Cour d'appel No 7813 — (C.S. No 18745) Montréal, 7 février 1963.

à cet endroit: l'un flottant sur un pneu. Il ne peut éviter complètement celui-ci et le frappe. Le jeune homme est tué sur le coup. Ses parents réclament \$41,930. Le tribunal de première instance leur accorde \$10,751 (dont \$751 pour les frais), sur la recommandation du jury. La Cour d'appel maintient le jugement.

A l'appui de l'arrêt, monsieur le Juge Hyde dit ceci en substance:

253

1 — Il n'y a eu aucune négligence de la part des parents de la victime et de la victime elle-même. A l'endroit où étaient les jeunes gens, on avait l'habitude de se baigner, fait que connaissait le propriétaire du yacht.

2 — Si l'indemnité accordée est généreuse, elle n'est pas excessive puisque l'accidenté aidait son père à exercer son métier de menuisier pendant les vacances et puisqu'il avait une intelligence et une formation telles que, plus tard, il aurait pu venir en aide à ses parents. Cela justifie l'attribution de \$5,000 à chacun d'eux par le jury.

Les notes du juge Tremblay complètent la conclusion à laquelle arrive le juge Hyde. De son côté, tout en approuvant le fond du raisonnement le juge Badeaux écrit: "Si j'avais siégé en première instance et que cette cause eût procédé devant moi seul, j'aurais beaucoup hésité, et peut-être accordé un montant moindre que celui accordé par le jury au demandeur et à son épouse comme dommages pour la perte de leur fils, Maurice Paré, âgé de quinze ans".



Ce jugement et la restriction du juge Badeaux illustrent, en particulier, la difficulté de déterminer la somme qui doit être accordée comme indemnité dans le cas de décès accidentel. Pourquoi \$10,000 et non pas \$5,000 ou \$20,000. L'enfant n'est plus. En quoi une somme ou l'autre peut-elle être

jugée suffisante ou insuffisante ? Et pourquoi un montant au père et un autre à la mère ? Ces questions indiquent très bien, croyons-nous, comme la détermination de l'indemnité est difficile dès qu'on sort d'une dépense véritablement encourue. Il y a dans tout cela une part d'arbitraire, de sentiment personnel auxquels la raison n'a souvent pas grand-chose à voir.

254 **II — L'annulation d'un chèque visé**

Un chèque visé est-il une reconnaissance de dette envers le bénéficiaire ? Et l'acceptation par la banque peut-elle être annulée ultérieurement, à la demande du signataire du chèque ? Non, dit le juge André Montpetit dans la cause de "Commercial Automotion Ltd. v. Banque Provinciale du Canada"¹. "Dès l'instant où la défenderesse a visé le chèque de la demanderesse et l'a remis au représentant de cette dernière (Dvorsky), elle a assumé personnellement l'obligation, vis-à-vis de ladite demanderesse, de payer ce chèque (en espèces ou autrement) sur présentation ou demande à cet effet.

"Et le tribunal ne croit pas que, à l'instant suivant, la défenderesse avait le droit de se dégager de cette obligation personnelle du simple fait que son client (Comeau) lui signifiait un contre-ordre de paiement. Dès lors, la défenderesse, et le tribunal se réfère ici à l'article 167 cité plus haut, n'avait plus le pouvoir de se conformer à ce contre-ordre et d'annuler la mention qui faisait de ce chèque un chèque visé. Il était trop tard (ne serait-ce qu'une minute trop tard).

"Dans les circonstances, la défenderesse n'était donc pas justifiée en droit de refuser de se conformer à la mise en demeure de la demanderesse et de lui payer la somme qu'elle lui réclamait . . ."

¹ C.S. No 537339. 12 novembre 1962.

**III — De la responsabilité civile résultant de
dommages matériels**

Très souvent le propriétaire d'un immeuble se croit bien protégé quand il ne s'assure que contre les dommages corporels. Pourquoi me garantirais-je contre les dommages matériels dit-il, avec une conviction que ne partage pas toujours son courtier ? Le propriétaire croit, en effet, que ce n'est pas le risque le plus important. Dans certains cas, il n'a pas entièrement tort; mais, règle générale, en ne s'assurant pas contre les dégâts matériels aux tiers il s'expose à des dommages-intérêts qui peuvent atteindre un montant considérable. Nous pensons, par exemple, à un incendie prenant dans l'immeuble et qui est attribué soit à l'état des lieux dont le propriétaire est responsable, soit à l'état de l'installation électrique de structure, à la plomberie mal protégée contre le gel ou à son usure graduelle, au toit qui a vieilli et qui laisse s'infiltrer l'eau. Les réclamations viennent, selon le cas, des voisins ou des locataires. Dans ce dernier cas, il est vrai, l'article 1629 du Code civil fait peser sur eux une présomption de faute, s'il s'agit d'un dégât causé par le feu. Mais s'ils l'écartent ou si la présomption est supprimée du bail, la responsabilité du propriétaire peut être directement engagée.

255

Une cause récente, en Cour supérieure, rappelle le fait. Même si le montant du dommage est peu important, il souligne un aspect particulier que la responsabilité du propriétaire peut prendre.¹

Voici les faits en résumé: deux immeubles sont côte à côte; l'un d'eux est occupé par un épicier dont le stock est abîmé par de l'eau s'échappant d'une canalisation qui gèle dans l'immeuble voisin. Il réclame ses dommages. De son côté, le propriétaire de l'immeuble fait valoir que la propriété

¹ Leonard's Provisions Ltd. v. Jekel and Jekel, plaintiff in warranty v. Abrams, defendant in warranty. S.C. No 389344 — 7-12-62.

voisine s'est écartée légèrement de la sienne à la suite de travaux qui y ont été faits, exposant ainsi le mur où se trouvait la canalisation. Faute de preuves suffisantes quant à la responsabilité des deux propriétaires, le juge conclut ainsi:

a) Il ne s'agit pas d'un mur mitoyen, mais bien de deux propriétés différentes. De plus, l'état de choses existant depuis près de deux ans, le propriétaire de l'immeuble exposé aurait pu faire le nécessaire.

256

b) Le propriétaire d'un immeuble doit le maintenir en bon état. S'il ne le fait pas, à moins de force majeure ou d'une faute commise par le réclamant ou par un tiers sur lequel le propriétaire n'a aucun contrôle, ce dernier est responsable du dommage causé aux tiers.

Il appartenait au propriétaire de l'immeuble d'où l'eau provenait de démontrer la faute d'autrui. Comme il n'y est pas parvenu, il doit payer les dégâts subis par les tiers. C'est, en résumé, à quoi revient en pratique le risque du propriétaire — sauf, encore une fois, le cas du locataire sur qui, en cas d'incendie, pèse une présomption de faute en vertu de l'article 1629 lorsque le bail ne l'en a pas libéré.

IV — Les articles 1629 à 1631 du Code civil

Les articles 1629 à 1631 du Code civil se lisent ainsi:

1629. Lorsqu'il arrive un incendie dans les lieux loués, il y a présomption légale en faveur du locateur, qu'il a été causé par la faute du locataire ou des personnes dont il est responsable; et à moins qu'il ne prouve le contraire, il répond envers le propriétaire de la perte soufferte.

1630. La présomption contre le locataire énoncée dans l'article qui précède, n'a lieu qu'en faveur du locateur et non en faveur du propriétaire d'un héritage voisin qui souffre d'un incendie qui a pris naissance dans la propriété occupée par ce locataire.

1631. S'il y a deux ou plusieurs locataires de différentes parties de la même propriété, chacun est responsable de l'incendie dans la

proportion de son loyer relativement au loyer de la totalité de la propriété; à moins qu'il ne soit établi que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas celui-ci en est seul tenu; ou que quelques-uns d'eux ne prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auquel cas il n'en sont pas tenus.

Ces articles traitent de la présomption de faute qui est attribuée aux locataires après un sinistre. Le propriétaire accepte fréquemment d'en supprimer les prescriptions dans le bail automatiquement ou quand les locataires le demandent. S'il le fait, il diminue l'étendue de son droit de recours après un incendie, et par conséquent, celui de l'assureur. Celui-ci ne peut plus, en effet, se tourner vers le tiers qui, présumé en faute, doit rembourser l'indemnité versée à moins de démontrer que le sinistre est dû à une cause indépendante de lui ou de ses préposés.

257

Si le propriétaire diminue ainsi le droit de recours de l'assureur ne doit-il pas avertir celui-ci? En principe, oui, sinon il s'expose aux difficultés que ce dernier pourra lui faire au moment du règlement du sinistre. Il y a aussi une autre manière de procéder, que les courtiers ont imaginée. C'est l'insertion de la clause suivante qui permet au propriétaire de libérer un tiers de sa responsabilité avant le sinistre: "Le fait, par l'assuré, de supprimer le droit de subrogation revenant normalement au présent assureur, en libérant un tiers de sa responsabilité antérieurement à un sinistre, n'entraînera pas la déchéance de la présente police".

V — L'arbitrage en assurance contre l'incendie

Le jugement rendu par la Cour d'appel dans la cause de *Northern Assurance Company and others v. Lufty (petitioner) respondent*¹ tranche un point de procédure pour la nomination de l'arbitre qui départagera les experts. Nous le mentionnons ici simplement pour rappeler l'article seize des conditions statutaires qui traite de l'arbitrage. Le voici:

¹ Cour du Banc de la Reine (en Appel) No 8027 (C.S. 8089). 16-4-63.

“S’il s’élève quelque divergence quant à la valeur de la propriété assurée, de la propriété sauvée, ou du montant de la perte, cette valeur ou ce montant et la proportion (s’il y a lieu) que la compagnie en sera appelée à payer, doivent être soumis (que le droit de recouvrer en vertu de la police soit discuté ou non, et indépendamment de toute autres questions) à l’arbitrage de quelque personne choisie par les deux parties, ou, si celles-ci ne peuvent s’entendre sur le choix d’une personne, alors à l’arbitrage de trois personnes dont l’une choisie par l’assuré, une autre par la compagnie, et une troisième nommée par les deux premières ainsi choisies, ou, si elles ne peuvent s’entendre, nommée alors par un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district où la perte est arrivée; et cet arbitrage est sujet aux dispositions des articles 1431 et suivants du Code de procédure civile. La sentence des arbitres, si la compagnie se trouve liée sous les autres rapports, doit être finale quant au montant de la perte et de la proportion que la compagnie doit payer. Si le plein montant de la réclamation est accordé, les frais suivent le sort du litige, et, dans les autres cas, toutes questions de frais relèvent de la discrétion des arbitres”.

L’arbitrage est donc obligatoire dans tous les cas où le différend porte sur la valeur de la chose assurée, le sauvetage ou les dommages subis par l’assuré. Si l’assureur invoque la fraude au moment du règlement du sinistre, il faut qu’il la prouve avant de se refuser à l’arbitrage. Il peut d’ailleurs l’invoquer au cours de l’arbitrage même. C’est la conclusion de l’arrêt, que le juge Montgomery, appuyé par ses collègues de la Cour d’Appel, résume ainsi en donnant raison à Lufty: *“Appellants further argue that respondent is not entitled to proceed to arbitration because he rendered the policy invalid under statutory condition 15 by making a fraudulent claim. We have no reason to presume that his claim is fraudulent. This is something that may be revealed in the course of the*

arbitration, and statutory condition 16 expressly recognizes that the arbitration does not prejudice other grounds of defence.

I would dismiss the appeal with costs."

VI — L'auto louée et la portée de l'assurance souscrite par le locateur

259

Celui qui loue une automobile d'une agence de location est assuré, lui dit-on lorsqu'il signe le contrat de location. Nous en avons un sous les yeux. On y trouve les clauses suivantes qui ont trait à l'assurance du véhicule:

"Le locataire reconnaît avoir pris connaissance des conditions d'assurance imprimées de ce côté ici du contrat et convient que ces conditions font partie du présent contrat.

Assurance

Responsabilité publique \$50/100,000.00 — Dommages matériels \$25,000.00 — Feu et vol.

Le locateur garantit que l'automobile louée est assurée par
..... à laquelle compagnie le locataire pourra référer.

La police d'assurance ne couvre pas la responsabilité résultant de blessures corporelles y compris la mort causée au locataire ou à son mandataire, ni aux membres de sa famille, ni à toute autre personne transportée dans ou sur, ou entrant dans ou descendant du véhicule-moteur.

Le locataire ne sera pas responsable envers le locateur, advenant la perte ou la destruction complète ou partielle de l'automobile louée, comme conséquence d'un incendie ou d'un vol, à moins qu'il n'ait laissé la clé dans la voiture.

Pour se prévaloir de la protection de cette assurance, le locataire devra se conformer aux conditions de la dite police et rapporter immédiatement au locateur tout accident, dommage ou perte."¹

¹ Il s'agit ici d'un contrat de location à court terme, dont les restrictions sont, sans doute, plus nombreuses et plus étendues que celles du contrat régulier. Il n'en reste pas moins que tout contrat de ce genre doit être examiné avec la plus grande attention si l'on veut éviter des surprises.

Il faut noter:

a) que si le locataire laisse la clef dans la voiture, il ne sera pas garanti contre le vol;

b) que la police ne garantit pas la responsabilité du locataire envers les personnes transportées;

260 c) que, pour se prévaloir de l'assurance, le locataire devra s'être conformé aux conditions de la police et rapporter "*immédiatement*" au locateur tout accident ou perte. S'il viole les conditions de l'assurance ou s'il n'avertit pas le locateur de tout sinistre ses chances d'indemnisation sont minces.

Le contrat mentionne aussi une clause assez gênante que doit connaître le locataire s'il ne veut pas s'exposer à des mécomptes graves. Cette clause se lit ainsi:

"Le locataire s'engage à ne pas prêter l'automobile louée ni à en céder l'usage à quelque titre que ce soit, ni à permettre qu'elle soit conduite par une autre personne que le locataire lui-même, sauf s'il s'agit d'une corporation ou de l'employé de cette corporation dans l'exercice de ses fonctions".

Si le locataire est un individu, il ne doit pas laisser conduire son chauffeur, son compagnon de route, sa femme, ni ses enfants, ni l'employé du garage où l'auto est laissée.

S'il s'agit d'une "corporation", c'est-à-dire d'une compagnie, seul l'employé dans l'exercice de ses fonctions peut conduire la voiture. Il ne doit pas l'employer, par conséquent, pour fins de promenade puisqu'il n'est pas alors dans "l'exercice de ses fonctions".

Qu'ajouter à cela, sinon qu'il faut lire le contrat de location — et le faire modifier pour l'adapter aux besoins du locataire et de ses proposés. Une fois de plus, il faut se rappeler qu'être assuré ne veut pas nécessairement dire être bien assuré.

VII — Ottawa et la traduction des termes d'assurance

Les services de traduction d'Ottawa viennent de communiquer au public leur dernier bulletin (No 109) qui traite, cette fois, des termes d'assurance. Leur travail est intéressant. Et même si on peut discuter certains mots, il faut reconnaître la valeur de l'effort et les services qu'un tel lexique peut rendre dans un pays bilingue, où la difficulté principale est de se comprendre en employant des termes uniformes, reconnus par tous, quand on parle de questions techniques.

261

Si nous ne sommes pas favorables à une initiative globale de l'État dans le domaine des assurances, nous pensons que le Surintendant provincial serait très utile en nommant un comité de spécialistes chargé de déterminer le sens exact des termes employés tant en anglais qu'en français dans les diverses disciplines qui constituent le domaine des assurances dans la province de Québec. Ailleurs, comme en Suisse, on a groupé les contrôleurs d'assurance d'un certain nombre de pays d'Europe et, à la suite de leurs travaux, on a publié un copieux recueil du vocabulaire européen, avec un texte anglais, français et allemand tout en négligeant superbement l'Amérique.

Pourquoi le service des Assurances ne contribuerait-il pas à une initiative limitée strictement au Canada ? Il rendrait service aux gens de bonne volonté qui se débattent au milieu de difficultés réelles. Il augmenterait aussi son prestige, somme toute à bien peu de frais.

Nous en avons exprimé le vœu il y a vingt ans environ. Peut-être l'exemple d'Ottawa donnera-t-il l'occasion à Québec de reprendre une idée à laquelle en toute sincérité nous accordons beaucoup d'importance. Nous en faisons le souhait en ce début d'année.

Chronique de documentation

par

J. H.

L'Académie canadienne-française, Montréal, 535 avenue Viger.

262

L'Académie canadienne-française vient de faire paraître la deuxième édition d'un brochure consacrée à ses membres et à leurs œuvres. Une étude de son président précède les notices biographiques, auxquelles elle sert d'entrée en matière. Monsieur Victor Barbeau en est l'auteur, croyons-nous. Il n'a jamais parlé du problème de la langue française au Canada avec plus de lucidité, d'élégance et de précision. Même s'il est souvent agaçant par son intransigeance, il est un des écrivains les plus purs du Canada français. En le lisant, on pense à la fermeté de pensée, au style d'un Jules Fournier, d'un Olivar Asselin qui avaient pour notre langue un respect et un attachement qu'on retrouve chez Victor Barbeau et chez quelques-uns des membres de l'Académie canadienne-française.

C'est avec plaisir que nous indiquons aux lecteurs cette brochure et l'article de Monsieur Barbeau, qui s'intitule "Si privilège, il y a...".

La Revue Française, 7 rue La Fayette, Paris.

La "Revue Française" a une imposante liste de collaborateurs, qui va du général Weygand à André François-Poncet, en passant par Roland Dorgelès, le Maréchal Juin, Gabriel Marcel et Jérôme Carcopino. Elle a consacré son numéro de janvier 1963 à Montréal: ville du passé, ville actuelle, ville de l'avenir. Nous tenons à la féliciter des articles à l'aide desquels elle présente Montréal dans quelques-

uns de ses aspects les plus intéressants. Après les avoir lus, comme nous l'avons fait, on dira croyons-nous: si Montréal est une grande ville elle est aussi une ville intéressante, où l'on trouve des réalisations pratiques remarquables, mais aussi des trésors d'art. Monsieur Evan H. Turner les présente avec le plaisir du conservateur, heureux de pouvoir dire que, pour la seule école française, il a des dessins de Delacroix, des toiles de Corot, de Daubigny, de Courbet, de Boudin, de Fantin-Latour, de Cézanne et de Sisley. Il y note également quelques grands noms de la peinture européenne que des amateurs d'art, riches et de bon goût, ont réunis. Grâce à eux, il y a à Montréal un certain nombre de très belles collections méconnues ou simplement ignorées par ceux qui concluent facilement que la ville est vouée à l'ignorance et au culte du veau d'or.

263

Monsieur Gérard Morrisset commente de vieilles gravures de Montréal, qui nous présentent une ville du XIX^e siècle, vieillotte, champêtre, provinciale et jolie. Il ne faudrait pas oublier aussi une étude de monsieur Guy Frégault sur Montréal, capitale de l'Union et de bien jolies argenteries qui accompagnent les propos d'art culinaire de Jehane Benoît.

Bref, un magnifique numéro que nous nous excusons de ne pas avoir indiqué plus tôt à nos lecteurs.

Mexico 1963.

Mexique, Magie Maya, par Hélène Hoppenot.

Official Guide to the National University of Mexico.

Le Mexique, pays à trois étages, par A. T'Serstevens.

De Gratte-ciel en cocotier, par Henri Troyat.

L'Architecte d'aujourd'hui. Septembre 1963. (Numéro spécial consacré au Mexique).

L'Art Précolombien.

The Fabulous Life of Diego Rivera, par Bertram D. Wolfe.

Guide to Mexico City, par John Wilhelm.

J'ai voulu me renseigner sur le Mexique un jour que je me proposais de m'y rendre pour un congrès. Voilà la documentation que j'ai réunie avant et après le voyage. Oh, elle est mince, mais je la donne ici avec quelques commentaires, même si elle est assez rudimentaire. Peut-être intéressera-t-elle ceux qui projettent d'aller dans ce pays coloré où les extrêmes se touchent, où on parle beaucoup de la Révolution qui, après avoir eu lieu politiquement, est en train de faire sentir ses effets au double point de vue économique et social. C'est dans "Mexico 1963" qu'on trouve peut-être les meilleurs éléments d'appréciation des résultats obtenus. Il s'agit, en quelque sorte, d'un annuaire statistique, publié par la Banco Nacional de Comercio Exterior, S.A. et abondamment illustré de photos, de graphiques et de quelques-unes des grandes fresques dont Rivera, Orozco, Francisco Epens et Siqueiros ont garni les murs intérieurs ou extérieurs des grands immeubles privés ou publics du Mexique. En somme, un document excellent pour celui qui veut savoir si le Mexique produit des oranges, des bananes, de l'électricité, des produits pétrochimiques, si l'on suffit à ses besoins en pétrole, en viande et en produits agricoles. Il y trouvera également ce que le gouvernement fait pour l'agriculture, l'enseignement, l'artisanat. Celui qui, comme le colonel Bramble, cherche une réponse à tout y aura renseignements à son goût, même sur les assurances dont on indique la production globale.

"Mexique, Magie Maya" donne à celui qui s'intéresse à l'archéologie et à l'histoire précolombienne de vastes aperçus nécessaires à la compréhension de la période antérieure à Cortez et à l'occupation espagnole; moment splendide de civilisation dont on a gardé bien peu de traces grandioses sauf dans le Yucatan — les Espagnols ayant tout détruit dans un mouvement de furie religieuse qui, à la place des temples, leur a fait construire des églises dont certaines sont encore

bien jolies, même si elles ne rappellent pas les meilleurs moments de l'architecture religieuse de l'Espagne.

L'*Official Guide to the National University of Mexico* contient des renseignements intéressants sur cette université d'État, qui compte 72,000 étudiants et qui groupe un assez extraordinaire ensemble d'architectures verticales. On y voit, en effet, de très nombreux immeubles bâtis en hauteur et très colorés, garnis de fresques extérieures, dans un immense campus où pour suivre l'exemple des Américains, à côté des facultés, on a réuni une bibliothèque extérieurement somptueuse, un stade immense et fort beau, une piscine d'olympiade à ciel ouvert et aux eaux d'émeraude.

265

L'un des documents les plus intéressants à mon avis, c'est le numéro de "L'Architecte d'aujourd'hui" consacré aux audacieuses réalisations de l'architecture contemporaine au Mexique. Il faut avoir ce document entre les mains pour comprendre ce qui se passe à Mexico même et ailleurs, dans ce domaine du bâtiment, l'un des plus caractéristiques de l'activité économique et du dynamisme des architectes.

Pour finir ces notes rapides, que dirai-je de "Gratte-ciel en cocotier" d'Henri Troyat ? Simplement ceci que Troyat est dans ce livre tel qu'en lui-même. Il écrit brillamment, mais son livre est fait bien vite. Il ne parle guère que des choses qui lui ont déplu, mais avec beaucoup d'esprit. Faut-il le dire, son livre est sans intérêt, même si certaines de ses critiques sont souvent justes. Avec "Mexique, pays à trois étages", T'Serstevens a fait beaucoup mieux, même si lui aussi nous paraît parfois injuste. Son livre vaut la peine d'être gardé parmi les choses à relire longtemps après que les derniers souvenirs du voyage sembleront s'être effacés comme s'ils avaient été gravés sur de la cire molle.

The Fabulous Life of Diego Rivera rappelle la vie tumultueuse du grand fresquiste que fut Rivera avec ses partis-pris

266 d'artiste engagé. Rivera peint ses amis ou les choses qu'il aime sous le meilleur jour; tous les autres sont présentés sous des traits repoussants, grossiers, laids ou simplement pénibles. Ainsi, parce qu'il déteste la période espagnole, les prêtres et les moines, dans certaines de ses fresques, il donne à Cortez une face porcine, aux prêtres des regards lubriques, tandis qu'il nous montre des moines se préparant à trousser des filles dépoitraillées aux chairs abondantes, tout en brandissant un crucifix. Il peint également des Indiens beaux et tristes quoique maltraités et des Espagnols aux traits durcis et cruels. Tout cela serait lamentable si derrière l'homme, ses haines et ses préjugés, il n'y avait un grand artiste qu'on ne peut s'empêcher d'admirer.

Et pour finir le *Guide to Mexico City*, guide fort bien fait où l'on trouve tous ces petits détails qu'apprécie l'étranger parce qu'ils lui permettent de se tirer d'affaire dans une immense agglomération où il se sent un peu perdu.

Israël. Voyage de fin d'études de la 63^e promotion de l'Institut Catholique d'Arts et Métiers de Lille. **L'Architecture d'aujourd'hui.** No 106. Boulogne sur Seine.

Un groupe d'étudiants fait un voyage d'étude en Israël. Au retour, il résume ce qu'il a vu et entendu dans cette brochure fort bien faite et présentée. Il y a là un exemple à étudier et à méditer, croyons-nous. Il est vrai que le pays et ses problèmes se prêtent à une étude intéressante.

Il faut lire aussi le numéro qu'a consacré à Israël "L'Architecture d'aujourd'hui" en février-mars 1963. On en sort étonné et ravi d'un tel effort d'originalité et d'adaptation au climat et aux besoins locaux. Signalons également "Israël, terre de promesses" de Jacques de Roussan, qui vient de paraître aux éditions du Cercle du livre de France.

Loss Prevention Engineering, an Address to The Montreal Insurance Buyers Association, par Paul Filion.

Il ne suffit pas d'assurer, il faut essayer de prévenir le sinistre. De façon intéressante, l'auteur passe en revue les divers services qui sont mis à la disposition des assurés par les services municipaux, les syndicats d'assureurs comme Independent Underwriters Conference, Canadian Underwriters Conference, les Factory Mutuals, certaines grandes compagnies et les grands courtiers — ces maisons qui ne se contentent pas d'être des intermédiaires fidèles, des apporteurs d'affaires, mais qui offrent leurs services complémentaires soit à l'assuré, soit à l'assureur en un esprit de collaboration extrêmement utile à l'œuvre commune de conservation.

267

Le problème des vieux. L'Observateur du 14-5-62. Paris.

À un moment où le problème de la vieillesse et des rentes viagères collectives préoccupe les provinces et le gouvernement fédéral, il est intéressant de lire cet article que nous versons au dossier avec un peu de retard, il est vrai. Il présente le problème auquel la France fait face actuellement, les solutions que l'on a employées et, dans l'ensemble, les conséquences pour le pays tout entier, qui a actuellement la population "la plus vieille du monde", note l'auteur. Il ajoute: "Actuellement, l'âge d'ouverture du droit à la pension de retraite est fixé, par l'article 331 du Code de la Sécurité sociale, à 60 ans, pour les assurés qui justifient d'au moins trente ans d'assurance. Mais le taux de la pension, alors fixé à 20 p. 100 du salaire annuel de base est majoré de 4 p. 100 par année d'assurance au-delà de la soixantième année d'âge. Il atteint ainsi 40 p. 100 pour les assurés qui demandent la liquidation de leur pension à l'âge de 65 ans. De ce fait, l'âge requis pour obtenir la liquidation d'une pension au taux de 40 p. 100, est de 65 ans.

"Pourtant une fraction importante de gens de 65 ans et plus exerce une activité professionnelle: 70 p. 100 des

hommes travaillent encore à 65 ans; 60 p. 100 à 70 ans; plus de 45 p. 100 à 75 ans. C'est que l'exercice d'une activité, l'occupation d'un emploi est dans bien des cas, un facteur d'équilibre pour ces personnes."

268 A 70 ans, la pension peut atteindre 60 p. 100 pour les salariés de l'industrie et du commerce et les salariés de l'agriculture qui ont travaillé jusqu'à cet âge; ce qui est assez étonnant. Le niveau des salaires payés en France n'est pas celui d'Amérique, il est vrai.

Liste des travaux présentés à la IXth Hemispheric Insurance Conference, tenue à Mexico en novembre 1963.

Insurance for Livestock in Transit, by Mario Hector D'Angelo; Fire Insurance of Fish Meal, by Antonio Carrillo Salinas; Asociacion de Gerentes de Agencias de Seguros Sobre la Vida, by Fritz G. Lindley; Rehabilitation - New Horizons in Insurance Service, by Arne Fougner; The Growth and Development of the American Institute of Life Insurance, by The American Delegation; Brief Considerations on Domestic and Foreign Rebonding, by Pedro Escudero, A. at L.; Health Insurance as Viewed by a Life Insurance Company President, by W. D. Grant; Health Care and Health Insurance in the United States, by George W. Young; Economy and Insurance, by Carlos Echeverri Angel; The Economic Integration of Latin American Countries and their Possibilities for the Institution of Private Insurance, by René Labbe Gonzalez et Oscar Vollmer Martinez; Agency System and Career Agents Essential to Distribution of Life Insurance, by C. Carney Smith, C.L.U.; Public Liability Insurance, by Carlos M. Benitez; Warsaw Convention, by Luis Navarro Garcia et Raul Garcia del Castillo; Technical Aspects of Insurance and Reinsurance, by Mr. Manuel Sierra Macede, A. at L.; Automobile Insurance, by Camara de Aseguradores de Venezuela; Convenience of Limiting Civil Liability in

Latin America, by Jesus Gonzalez Rodriguez, A. at L.; Contribution to the Study on General Liability Insurance, by Mr. Miguel Estrada Sanano, A. at L.; Surety Bonds in the United States of North America, by Mr. Elmer C. Anderson; Insurance Statism, by Dr. Norberto Carlos Bacqué; Actuary's Career at the National University of Mexico, by Mr. Kurt Vogt; Fidelity and Surety Business in the Western Hemisphere, by Mr. Richard A. Hubbard; Life Insurance in Canada, by John A. Tuck, Q.C.; Cotton Insurance in Mexico, by Alfonso Guerrero B.; Common Law Liability, by Mr. Carlos J. Waller; Reinsurance and its Legal Nature, by Carlos J. Waller; Atomic Radiation Risk in Maritime and Transportation Insurance, by Mr. Miguel Martinez Escobar; The Corporation Bond its Background and Development, by J. Roberto Montero G.; Export Credit Insurance, by Celio Olimpio Nascentes; Development of Personal Accident Insurance in the United States, by Arturo Toro, Jr.; Cargo Loss Prevention is a Port Community Project, by Harold Jackson; The Development of Nuclear Energy Liability Insurance in the United States, by Mr. J. Dewey Dorsett; On the Possible Co-Existence of Farming Insurance against Hail and the so-called Total Farming Insurance, by Ing. Adolfo Vasquez Humasqué; Notes regarding some Aspect of the Development of Life Insurance in Mexico, by Mr. Fernando Ocampo C.; The Effects of Marine Insurance of the Resolutions of the Montevideo Treaty regarding Marine Transport, Inflation and Monopoly of Reinsurance, by Mr. Luis S. D'Imperio; Conclusions related to the Study conducted by "Asociación Mexicana de Instituciones de Seguros" on the Earthquake Risk, by Mr. Gabriel Hidalgo Pasos; The need for a study on latin american comparative rights of private insurance, by Luis Ruiz Rueda; Essential differences between corporate suretyship and insurance against loss or damage, by Humberto Ruiz Quiroz; Ten recent trends in U.S. Life

270 Insurance by Shelby Culbon Davis; Earthquake insurance presented by the Chilean Delegation; Proposed Chilean law for compulsory motor vehicle insurance presented by Association of Chilean Underwriters; Argentine insurance market: inflation and reinsurance monopoly by Luis S. D'Imperio; The alvisability of a revaluation of insurance annuities by César G. Lombardia; Insurance covering Legal Titles to Property, by Carlos J. Waller; Urgency to Extend the Health Insurance throughout Latin-America, by Mr. Rubén Marin Enciso, M.D.; Establishment of a coordinating Center as in Information and Technical Source of Latin American, by Mr. Frank Rudorff Baltazar; Group Insurance as the Most Efficient Method for Promoting Individual Insurance as well as Economic Popular-Type Insurance, by Prof. Mariano de Carcer; The Development of Insurance in Central America, by Compania Nacional de Seguros de Nicaragua; Considerations on Coverage from Storage to Storage and Letters of Credit, by Mr. Adolfo Velazquez Padilla; Success in Management, by Mr. Andrew M. MacDonald; The System of Exclusive Medical Examiners, by Mr. Jorge Rendon Gomez, M.D.; Deficiencies in Packing and Handling in International Transportation of Merchandise, by Messrs. Miguel Valdez Maciel and Raul Garcia del Castillo; Legal Aspects of Insurance, by The Argentine Delegation; Let us Appraise the Human Capital, by Luis Alberto Carbo Arosemena; Productivity in Insurance, by Mario A. Cadenas Madariaga, M.D.; The Role of Loma in Life Office Administration, by Roy A. MacDonald, Work presented by Mr. Adrian Villalta; Project for the Organic Legislation of the Law for Insurance Companies in the Argentine, by Dr. Edouardo R. Steinfeld; Construction Contract Bonds, by Elmer C. Anderson.

Et pour terminer, The Hemispheric Insurance Conference, its organization and objectives, by Mario Lerecero Acosta.

A Calling and its College. A history of the American College of Life Underwriters, par Mildred F. Stone.

Je n'aime pas le titre, mais le livre n'en est pas moins impressionnant. En quelque quatre cents pages, l'auteur, mademoiselle Mildred F. Stone, passe en revue les événements qui ont accompagné la fondation de l'American College of Life Underwriters aux États-Unis et les services qu'il a rendus aux agents d'assurance sur la vie et au public. On sait que c'est le centre de formation des C.L.U. — ces *chartered life underwriters* à qui on donne une connaissance du métier qui les met au-dessus du commun des agents. On est parvenu ainsi, dit-on, dans une note liminaire, à les placer au niveau des médecins, des avocats et des hommes de profession libérale. A-t-on vraiment réussi à leur donner une formation et une situation correspondantes? Nous ne le croyons pas. Hâtons-nous d'ajouter, cependant, qu'on est parvenu à élever sensiblement la qualité des services qu'ils rendent et l'estime que leur porte un bon public. On est loin, en effet, de l'époque qu'évoquent les éditeurs de mademoiselle Stone quand ils rappellent le temps où des affiches défendaient l'entrée des maisons ou des bureaux aux "colporteurs, aux voyageurs de commerce et aux agents d'assurance". C'était il y a un demi-siècle, au moment du "pied glissé dans la porte".

271

L'American College of Life Underwriters a fait beaucoup pour former d'excellents praticiens, comptant davantage sur leur connaissance du métier que sur l'amitié, le golf, les quilles, le curling et les relations pour obtenir des affaires et pour retenir la clientèle. On doit l'en féliciter, comme aussi le professeur Huebner qu'on retrouve au carrefour de tous les grands mouvements en assurance chez nos voisins. Tous deux ont sûrement bien travaillé dans un domaine où si longtemps le culot s'alliait à l'ignorance pour obtenir ces

étonnantes réalisations qu'ont été les progrès de l'assurance sur la vie aux États-Unis. Si l'administration avait une qualité assez remarquable, la vente il faut l'admettre, donnait plus d'importance à la quantité qu'à la qualité. L'A.C. of L.U. a apporté dans ce domaine un sérieux et une méthode de travail dont il faut lui savoir gré. C'est dans ce sens d'ailleurs que s'explique le titre du livre de mademoiselle Stone.

272 The Gazette Commercial Review & Forecast. Montréal.

Veut-on savoir ce qui s'est passé au Canada chaque année ? Il n'y a qu'à jeter un coup d'œil rapide sur le numéro spécial que *The Gazette* consacre quelques jours après le 31 décembre aux événements et aux résultats de l'exercice précédent. Dire que tout y est définitif serait exagérer; les auteurs des articles ne donnent que des aperçus et des tendances. C'est au fond ce qui compte. On y aborde aussi les pronostics de l'année qui commence. Voici ce que le directeur financier dit de 1963, puis de 1964:

De 1963 d'abord: "*Neither the increase of 6 per cent in Gross National Product — More than 4 per cent in terms of physical volume, more than 1 per cent in terms of price — which took place during the year, nor the prospect of its near duplication in the coming year any longer excite. We've grown accustomed to expansion after 11 successive quarters.*

It has been, fortunately, a sensible familiarity; we've not let it go to our heads as we did in the fifties. Even politicians will frankly admit to such fortuitous circumstances as the Russian order for \$500,000,000 worth of wheat and flour which, coming when it did, preserved us from having to take restrictive measures to protect our reserves".

Puis de 1964: "*Strong continuation of expansion expected in economy during 1964*".

Et "Coming as they do, after an 8 per cent increase in gross national production, the 6 per cent increase achieved last year and the expectation of 4 to 5 per cent increase this year are throughly encouraging developments — all the more so in the manner in which they foreshadow an accelerating continuation of growth through 1965.

"They give us the opportunity to consolidate our position. Specially, they give us the breathing space in which to upgrade employee skills, to strenghten our export abilities, to broaden our financial market and, probably most important of all, overhaul our tax structure. The danger is that we may lapse again into a preoccupation with the distribution of earnings when we should be totally preoccupied with improving our capacity to earn.

273

"We have, by and large, a healthy economy but it has to be kept healthy. Its capacity to expand must continue to be carefully cultivated if we're not to fall back into another series of short-run and terribly damaging recessions after the mid-sixties."

En somme, la commande de blé des Russes est venue à point pour vivifier notre économie. En 1964, l'activité continuera et l'on s'attend à ce que le revenu national augmente à nouveau.

Three Royal rousing cheers! Formons le vœu que ces pronostics optimistes se réalisent. Même si d'autres sons de cloche — isolés il est vrai — se font entendre de l'autre côté de la frontière, chez nos voisins du Sud.

Authority of Agents, Brokers & Adjusters under Ontario Law.

Stone & Cox Limited, 539 King Street West, Toronto.

Québec est très en avance sur l'Ontario en matière de législation sur le statut juridique des agents et des courtiers. Elle a créé une corporation des courtiers qui leur donne non

seulement le droit, mais le devoir de s'organiser, d'accorder à leurs membres un statut professionnel. Pour cela, la Corporation devra mettre à la disposition de ses membres des cours, des sources de documentation et une étiquette; bref créer une structure nouvelle. La province d'Ontario, par contre, a adopté certaines mesures pour les experts dont on doit la féliciter. Elle empêche de cette manière certains abus, certains agissements peu recommandables, auxquels on a tendance à se livrer ailleurs. Ce sont les mesures prévues chez nos voisins de l'Ouest que l'excellente maison Stone & Cox a réunies en une brochure de 56 pages.

274

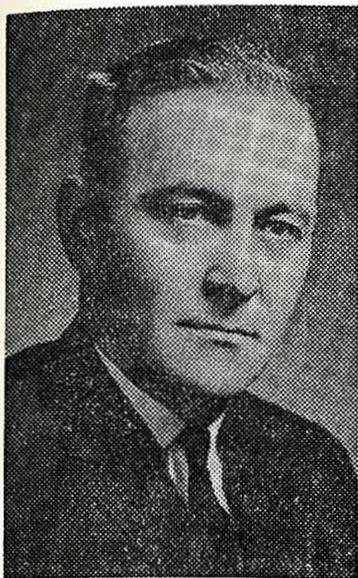
Les assurances incendie à indice variable. Guide technique à l'usage de MM. les Agents Généraux de la Compagnie. La Nationale, Paris (17, rue Lafitte).

Si, jamais, l'inflation reprend ses ravages au Canada, il faudra songer comme en Europe à la possibilité de suivre la valeur décroissante de la monnaie à l'aide d'un indice d'adaptation. Le guide technique de la "Nationale" nous décrit la méthode suivie en France. En résumé, elle se ramène à ceci: les polices à indice variable "comportent une convention "d'indice variable" aux termes de laquelle les garanties accordées lors de la souscription du contrat et la prime correspondante sont automatiquement modifiées au début de chaque année d'assurance dans la proportion existant à cette époque entre l'indice d'échéance et l'indice de base mentionné sur la police".

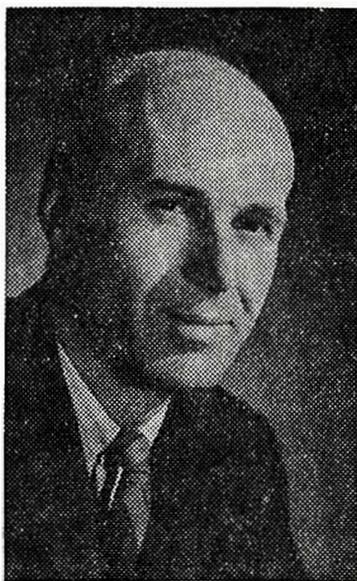
Le Guide donne aussi les conditions de polices dites à type forfaitaire. Ces polices permettent d'assurer les propriétaires et les locataires au mètre carré ou à la pièce; ce qui simplifie beaucoup le travail de l'assureur et de l'assuré.

Une fois de plus, l'assurance française nous apporte des idées nouvelles que nous aurions tort de ne pas étudier.

À LA SÉCURITÉ COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES DU CANADA



FRANÇOIS ADAM



Me CLAUDE DUCHARME



Me PAUL TRÉPANIÉ



OSCAR MERCURE

Voici les nouveaux membres de l'exécutif de La Sécurité récemment nommés par La Société de Gestion d'Aubigny Inc.: M. François Adam, président; Me Claude Ducharme, 1er vice-président; Me Paul Trépanier, 2e vice-président et M. Oscar Mercure, C.A., secrétaire-trésorier. La Sécurité Compagnie d'Assurances Générales du Canada, détient une charte fédérale lui permettant de transiger des contrats d'assurance générale sauf la vie, et ce, dans les dix provinces du Canada. La Société de Gestion d'Aubigny Inc. a été créée par le mouvement des Caisses Populaires Desjardins afin de faciliter leur rayonnement financier.



ASSURANCES U.C.C.

C O M P A G N I E M U T U E L L E

SIÈGE SOCIAL: 515 AVENUE VIGER, MONTRÉAL 24.

ACTIF TOTAL *
\$16,420,000.00

PRIMES (Vie) *
\$2,300,000.00

PRIMES
Souscrites *
(Général)
\$6,938,000.00

* Au 31 décembre 1961.

VIE

INCENDIE

AUTOMOBILE

RESPONSABILITÉ

RISQUES DIVERS

Président
MARCEL DUBUC

Directeur général
MARCELLIN TREMBLAY

À LA SÉCURITÉ COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES DU CANADA



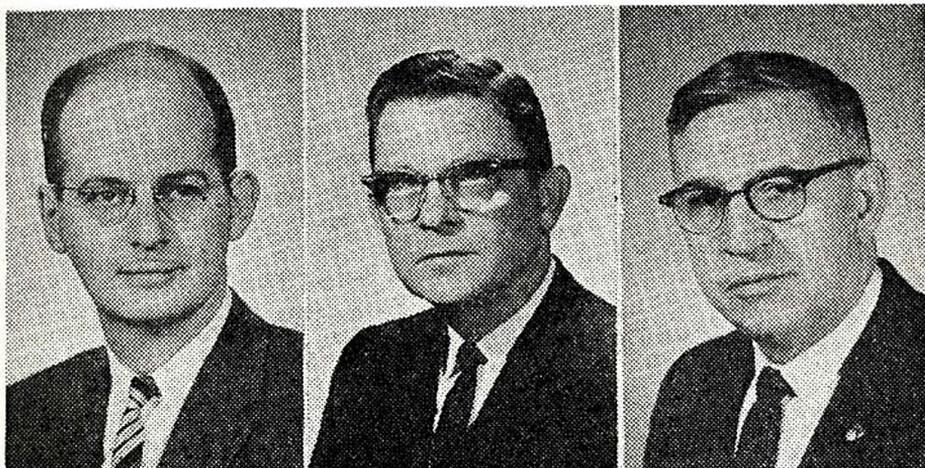
ÉMILE BERNARD

PAUL CHARETTE

GÉRARD GOULET

M. François Adam, président de La Sécurité Compagnie d'Assurances Générales du Canada, annonce la nomination de trois nouveaux administrateurs: M. Émile Bernard de Ville de Tracy, Cité Richelieu, M. Paul Charette de Valleyfield et M. Gérard Goulet de Québec.

À LA SÉCURITÉ COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES DU CANADA



RENÉ DUPONT

ERNEST CHÉNIER

PHILÉMON TREMBLAY

M. François Adam, président de La Sécurité Compagnie d'Assurances Générales du Canada, annonce la nomination de trois nouveaux administrateurs: M. René Dupont de Sherbrooke, M. Ernest Chénier de Montréal et M. Philémon Tremblay de Shawinigan-Sud.

SOCIÉTÉ NATIONALE D'ASSURANCES

41 rue St-Jacques ouest
Montréal—1
VI. 5-3291

AFFILIÉE À LA C.U.A.

- Incendie
- Responsabilité publique
- Responsabilité patronale
- Vol résidentiel
- Vol commercial
- Automobile
- Assurances combinées
- Assurances "Tous risques" diverses
- Cautionnement

**PRÉSIDENT
ALFRED TOURIGNY, C.R.**

**SURINTENDANT
ADRIEN DEMERS**



Une grande
compagnie
québécoise ...

la SUN LIFE

DE MONTRÉAL, la Sun Life dirige une entreprise internationale avec des succursales dans plus de 20 pays et contribue non seulement à la prospérité de la province de Québec, mais aussi à sa renommée à travers le monde. Fondée par des hommes d'affaires montréalais, il y a plus de 90 ans, la Sun Life a toujours eu son siège social dans le Québec.

La petite compagnie de 1871 est devenue la plus grande compagnie d'assurance-vie canadienne et, avec près de \$11 milliards d'assurance en vigueur, la 12^e plus grande d'Amérique du Nord. Avec son actif de \$2½ milliards, la Sun Life est aussi parmi les 50 plus importantes institutions commerciales. Elle maintient aussi dans la province 24 succursales d'assurance-vie, un grand nombre d'agences et 2 bureaux d'hypothèques.

La Sun Life est une importante source de capitaux pour le Québec, avec des placements de l'ordre de \$340 millions qui augmentent chaque année de façon marquée. En 1962, la Compagnie a placé dans la province plus de \$30 millions en obligations provinciales et municipales et en prêts hypothécaires. En plus, elle a investi des montants considérables dans la province sous plusieurs autres formes de placement.

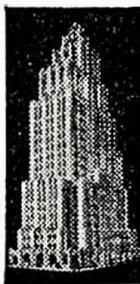
Les Québécois peuvent se dire que les affaires de la Sun Life influencent directement le développement général et la prospérité de la province et se traduisent par un accroissement des bénéfices pour toute la population du Québec.

SUN LIFE DU CANADA
compagnie d'assurance-vie

UNE COMPAGNIE MUTUELLE AYANT SON SIÈGE SOCIAL À MONTRÉAL



Siège social:
Édifice de La Prévoyance



507, Place d'Armes,
Montréal

ÉTIENNE CREVIER, L.S.C., LL.D., F.I.I.C. — *Président*

PAUL COURTOIS — *Vice-président*

UN SERVICE D'ASSURANCE COMPLET

ASSURANCE-VIE

CAMILLE A. LANG, B.S.C., M.B.A.

Gérant général

ASSURANCE VIE ENTIÈRE
ASSURANCE-DOTATION
ASSURANCE TEMPORAIRE
ASSURANCE FAMILIALE
PENSION DE RETRAITE
ASSURANCE COLLECTIVE :
VIE ET
ACCIDENT-MALADIE

ASSURANCE GÉNÉRALE

CHARLES E. MOREAU

Gérant général

INCENDIE
AUTOMOBILE
RESPONSABILITÉ
GARANTIE
TRANSPORT TERRESTRE
BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS
RISQUES MULTIPLES
VOL — GLACES

Succursales :

ASSURANCE GÉNÉRALE

QUÉBEC — TORONTO — CALGARY — VANCOUVER

ASSURANCE-VIE

MONTRÉAL — ST-LAMBERT — ST-LAURENT — STE-ROSE
QUÉBEC — RIMOUSKI — TROIS-RIVIÈRES

LA PRÉVOYANCE
COMPAGNIE D'ASSURANCES

Siège Social
465 rue St-Jean
Montréal

Succursale
344 Bloor Street West
Toronto



LA PAIX

Compagnie d'Assurances Générales du Canada

COMPAGNIE CANADIENNE À CHARTE FÉDÉRALE

Garantit à ses Agents
un service dynamique et efficace

Fondé sur
la qualité de son Administration,
la compétence de ses techniciens
et
la solidité de sa situation financière.

Assurez-vous en toute confiance à "LA PAIX"

ACTIF - \$2,000,000

PRÉSIDENT
Maurice Chartré, C.A.

DIRECTEUR GÉNÉRAL
Charles Albinet

VICE-PRÉSIDENT EXÉCUTIF
Paul E. Tremblay

Le Groupe Commerce



*La Compagnie d'Assurance
Générale de Commerce*



*La Compagnie d'Assurance
Canadienne Mercantile*



*La Compagnie d'Assurance
Canadienne Nationale*



- VOL
- ACCIDENT
- AUTOMOBILE
- RESPONSABILITÉ
- TRANSPORT TERRESTRE
- BIENS IMMOBILIERS
- BIENS MOBILIERS
- BRIS DE GLACE
- CAUTIONNEMENT
- INCENDIE

*Plus de 2000
représentants*

**DES COMPAGNIES CANADIENNES
ACTIF DÉPASSANT \$24,000,000.
TRANSIGEANT D'UN OCÉAN À L'AUTRE**



Assurez-vous Compétence et . . . Promotions

L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES

(affiliée à l'Université de Montréal)

par son COURS DE PRÉPARATION AUX AFFAIRES, le soir, permet à ceux qui travaillent d'acquérir, en 3 ou 5 années d'études, un diplôme reconnu.

Attention : courtiers et agents d'assurances, employés des sociétés d'assurances, nos cours du soir en économie politique, en droit civil et commercial, en anglais, vous seront d'une très grande utilité.

**TOUS RENSEIGNEMENTS SUR DEMANDE
AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

535, Avenue Viger,

Montréal (24)

Téléphone 844 - 2821



SACP!



En fait nous devrions écrire S.A.C.P. . Admettez que "SACP!" est beaucoup moins long à dire que "LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE DES CAISSES POPULAIRES". Vous avez le choix. L'un et l'autre ne représentent pas moins le plus dynamique des entreprises en assurance générale.

Contribuez au développement économique de la Province de Québec et du Canada en vous assurant avec LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE DES CAISSES POPULAIRES.



GENRES D'ASSURANCES

INCENDIE • RESPONSABILITÉ CIVILE • COURRIER RECOMMANDÉ • VOL • CAUTIONNEMENT • ASSURANCE COMMERCE-POUR MAISON D'HABITATION • RESPONSABILITÉ PERSONNELLE • RESPONSABILITÉ PATRONALE • GARANTIE FIDÉLITÉ, GLOBALE • AUTOMOBILE

LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE DES CAISSES POPULAIRES